SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2019-38P
pour l'instauration d'une zone bleue rue Jean Zay
(entre les numéros 159 et 173)

Le maire de la ville de Saint-Jean de Braye,

- Vu le code de la route,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie "signalisation de prescription", livre 1 cinquième partie "signalisation d'indication", livre 1 cinquième partie "signalisation d'indication"
- Vu l'arrêté interministériel du 29 février 1960 fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- Vu l'arrêté 2012-203 du 16 mai 2012 qui instaurait une zone bleue rue Jean Zay entre la rue de la Mairie et la rue Maximilien Robespierre/rue de Gradoux.
- Vu le projet de requalification du centre-ville de l'année 2019,
- Considérant qu'il y a lieu de modifier les emplacements des poches de stationnement de la zone bleue rue Jean Zay, entre les numéros 159 et 173, afin de permettre une meilleure rotation des véhicules qui stationnent dans le secteur commercial à proximité,

ARRETE

Article 1
Le présent arrêté abroge l'arrêté 2012-203 du 16 mai 2012 qui instaurait une zone bleue rue Jean Zay entre la rue de la Mairie et la rue Maximilien Robespierre/rue de Gradoux.

Article 2
La zone bleue rue Jean Zay, entre les numéros 159 et 173, sera limitée aux emplacements matérialisés au sol, longitudinalement et perpendiculairement par rapport à la voie :

Au nord de la voie :

- deux emplacements longitudinaux, entre les numéros 159 et 165 ; une place H se situant à droite de cette poche de stationnement
- huit emplacements perpendiculaires face au 158 ; encadrés à droite par une place H et à gauche par deux places pour le rechargement des véhicules électriques
- quatre emplacements longitudinaux au droit du numéro 173

Au sud de la voie :

- deux poches de deux emplacements longitudinaux au droit du 158

Article 3

La zone bleue sera signalée réglementairement au moyen des panneaux de type B6b3 "entrée d'une zone à stationnement de durée limitée avec contrôle par disque" et de type B50c "sortie de zone à stationnement de durée limitée, avec contrôle par disque".

Article 4

La durée de stationnement des véhicules soumis à immatriculation est réglementée du lundi au samedi inclus de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00 et n'est pas limitée dans sa durée les dimanches et jours fériés.

La durée du stationnement ne devra pas excéder une heure et trente minutes (1 h 30) rue Jean Zay, entre les numéros 159 et 173.

Article 5

Les automobilistes doivent apposer un disque réglementaire de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle européen. Ce disque devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule et visible de l'extérieur par les agents chargés du contrôle. Il fait apparaître l'heure d'arrivée.

Article 6

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance et de la brièveté du temps écoulé entre les deux stationnements aurait pour unique motif de permettre au conducteur de se soustraire à la réglementation du stationnement.

Article 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 8

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage sur les lieux réservés à cet effet.

Article 10

Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret,
- à Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Jean de Braye,
- à Madame la Directrice du Centre Technique Municipal de la ville de Saint-Jean de Braye,
- au Chef de Service de la Police Municipale de la ville de Saint-Jean de Braye.

Saint-Jean de Braye, le - 7 JUIN 2019

Vanessa SLIMANI

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Maire

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2019-39P
réglementation de la circulation, de l'arrêt et du stationnement des véhicules motorisés sur l'aire piétonne Danton
(entre rue Georges Danton et rue Jean Zay)

Le maire de la ville de Saint-Jean de Braye,

- Vu le code de la route,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie "signalisation de prescription", livre 1 cinquième partie "signalisation d'indication",
- Considérant qu'il y a lieu d'organiser la circulation et l'interdiction de l'arrêt et du stationnement sur l'aire piétonne Danton (entre rue Georges Danton et rue Jean Zay),

ARRETE

Article 1
La placette Danton est une aire piétonne. Tous les véhicules motorisés sont interdits, sauf exceptions précisées à l'article 4.

Article 2
La règle de déplacement et de circulation sur l'aire piétonne est la suivante :c'est une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Les cyclistes sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Article 3
Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules motorisés sont interdits, excepté ceux des services (entretien, pompiers).

Article 4

Les véhicules à moteur pourront exceptionnellement circuler sur la placette Danton :

- les jours de marché (les dimanches de 6 h à 14 h) pour permettre aux commerçants ambulants d'installer leur surface de vente. En outre :
  - Pour les véhicules « transport de marchandises » , ils devront être stationnés en dehors de la zone piétonne.
  - Pour les véhicules « vente de marchandises », ils seront stationnés selon le plan d'implantation du marché, sans aucune gêne pour la circulation des piétons.
- en cas de nécessité de service pour la ville (interventions du CTM ou de la Police Municipale)
- en cas d'intervention des services de secours ou de la police nationale (accès avec la clé triangle pompier sur la borne)
- lors de l'accès au guichet de la banque située au 12 rue Danton par les véhicules de transport de fonds,
- en cas de déménagement, ou toute action qui serait nécessaire. Dans ce cas, il conviendra au préalable d'avoir obtenu l'autorisation de la ville (arrêté temporaire du service de la Police Municipale) et d'avoir récupéré la télécommande pour accéder à l'aire piétonne auprès du Centre Technique Municipal.

Article 5

Les véhicules autorisés :

- accéderont par la rue Danton et par la rue Jean Zay
- disposeront d'une télécommande pour abaisser et relever les bornes amovibles.
- devront circuler à l'allure du pas ; les piétons restant prioritaires dans la zone

Article 6

L'aire piétonne sera signalée réglementairement au moyen des panneaux de type B54 "entrée d'aire piétonne" accompagnée, éventuellement, d'un panonceau M11b indiquant les prescriptions relatives à la circulation qui s'appliquent dans l'aire piétonne et B55 "sortie d'aire piétonne".

Article 7

L'interdiction d'arrêt et de stationnement sera signalée réglementairement au moyen du panneau de signalisation routière de type B6d « arrêt et stationnement interdits » avec la bavette M9z « accès pompiers » et par un marquage au sol.

Article 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 9

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 10

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage sur les lieux réservés à cet effet.

Article 11

Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 12

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret,
- à Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Jean de Braye,
- à Madame la Directrice du Centre Technique Municipal de la ville de Saint-Jean de Braye,
- au Chef de Service de la Police Municipale de la ville de Saint-Jean de Braye.

Saint-Jean de Braye, le - 7 JUIN 2019

Vanessa SLIMANI

MAIRIE de SAINT-JEAN de BRAYE LOIRET

Maire

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2019-40P

réglementation de la circulation, de l'arrêt et du stationnement des véhicules motorisés sur l'aire piétonne Planche de Pierre
(entre rue Jean Zay et le numéro 18 de la rue de la Planche de Pierre)

Le maire de la ville de Saint-Jean de Braye,

- Vu le code de la route,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie "signalisation de prescription", livre 1 cinquième partie "signalisation d'indication",
- Considérant qu'il y a lieu d'organiser la circulation et l'interdiction de l'arrêt et du stationnement sur l'aire piétonne Planche de Pierre (entre rue Jean Zay et le numéro 18 de la rue de la Planche de Pierre)

ARRETE

Article 1
La placette Planche de Pierre est une aire piétonne. Tous les véhicules motorisés sont interdits, sauf exceptions précisées à l'article 4.

Article 2
La règle de déplacement et de circulation sur l'aire piétonne est la suivante :c'est une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Les cyclistes sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Article 3
Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules motorisés sont interdits, excepté ceux des services (entretien, pompiers).

Article 4
Les véhicules à moteur pourront exceptionnellement circuler sur la placette Planche de Pierre :

- les jours de marché (les dimanches de 6 h à 14 h) pour permettre aux commerçants ambulants d'installer leur surface de vente. En outre :

  - Pour les véhicules « transport de marchandises », ils devront être stationnés en dehors de la zone piétonne.

- Pour les véhicules « vente de marchandises », ils seront stationnés selon le plan d'implantation du marché, sans aucune gêne pour la circulation des piétons.

- en cas d'intervention des services de secours ou de la police nationale (accès avec la clé triangle pompier sur la borne)

Article 5

Les véhicules autorisés :

- accéderont par la rue Jean Zay et par la rue Léon Blum
- disposeront de la clé triangle pour abaisser et relever les bornes manuelles.
- devront circuler à l'allure du pas ; les piétons restant prioritaires dans la zone

Article 6

L'aire piétonne sera signalée réglementairement au moyen des panneaux de type B54 "entrée d'aire piétonne" accompagnée, éventuellement, d'un panonceau M11b indiquant les prescriptions relatives à la circulation qui s'appliquent dans l'aire piétonne et B55 "sortie d'aire piétonne".

Article 7

L'interdiction d'arrêt et de stationnement sera signalée réglementairement au moyen du panneau de signalisation routière de type B6d « arrêt et stationnement interdits » avec la bavette M9z « accès pompiers » et par un marquage au sol.

Article 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 9

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 10

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage sur les lieux réservés à cet effet.

Article 11

Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 12

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret,
- à Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Jean de Braye,
- à Madame la Directrice du Centre Technique Municipal de la ville de Saint-Jean de Braye,
- au Chef de Service de la Police Municipale de la ville de Saint-Jean de Braye.

Saint-Jean de Braye, le - 7 JUIN 2019

Vanessa SLIMANI

MAIRIE de S^T JEAN de BRAYE * LOIRET *

Maire

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Accusé de réception en préfecture
045-214502841-20190611-ARRDAG2019017
-AI
Date de télétransmission : 11/06/2019
Date de réception préfecture : 11/06/2019

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N° 2019-017
Correspondant du Répertoire d'immeubles Localisés (RIL) dans la commune – Année 2020

5.3 Institutions et vie politique – désignation des représentants

Le maire,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment en son article 27-II (3°),

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 156,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2000 modifié portant création d'un traitement automtisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'INSEE du Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL),

Vu la délibération 2009-472 du 23 juillet 2009 portant avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un correspondant du Répertoire d'Immeubles Localisés dans la commune,

ARRETE

Article 1er : **Madame Manuela MEIRA**, adjoint administratif 2ème classe titulaire, est nommée **correspondante du Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL)** pour l'année 2020.

Article 2 : Le présent arrêté prendra automatiquement fin en cas de départ de la collectivité de Madame Manuela MEIRA.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Une ampliation de cet arrêté sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Région Centre et du Loiret, au Répertoire d'Immeubles Localisés ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Article 5 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

A Saint-Jean de Braye, le 11 JUIN 2019

Vanessa SLIMANI,

MAIRIE de St JEAN de BRAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LOIRET

Maire

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Accusé de réception en préfecture
045-214502841-20190614-ARRDAG2019018
-AI
Date de télétransmission : 14/06/2019
Date de réception préfecture : 14/06/2019

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N° 2019-018
Coordonnateur de l'enquête de recensement dans la commune – Année 2020

5.3 Institutions et vie politique – désignation des représentants

Le maire,

Vu l'article L 2122-21, alinéa 10, du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret précité,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement dans la commune,

ARRETE

Article 1er : Madame Roselyne MALAIZÉ, rédacteur principal de 2ème classe, est nommée coordonnateur de l'enquête de recensement dans la commune qui débutera le 1er janvier 2020.

Article 2 : Les missions de Madame Roselyne MALAIZÉ coordonnateur de l'enquête de recensement, seront les suivantes :

- mettre en place l'organisation dans la commune suivant les préconisations du manuel à l'usage de la commune
- mettre en place la logistique
- organiser la campagne locale de communication
- organiser la formation des agents recenseurs
- assurer la formation de l'équipe communale le cas échéant
- assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Article 3 : Madame Roselyne MALAIZÉ s'engage à participer à deux demi-journées de formation assurée par l'INSEE au cours du mois de janvier 2020.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet d'Orléans pour le contrôle de légalité.
Il sera affiché au lieu habituel de l'affichage municipal et sera notifié à l'intéressée et à l'INSEE.

Article 5 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

A Saint-Jean de Braye, le 14 JUIN 2019

MAIRIE de St JEAN de BRAYE
LOIRET

Vanessa SLIMANI,

Maire

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Accusé de réception en préfecture
045-214502841-20190614-ARRDAG2019019
-AI
Date de télétransmission : 14/06/2019
Date de réception préfecture : 14/06/2019

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N° 2019-019
Coordonnateur adjoint de l'enquête de recensement
dans la commune – Année 2020

5.3 Institutions et vie politique – désignation des représentants

Le maire,

Vu l'article L 2122-21, alinéa 10, du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret précité,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un coordonnateur adjoint de l'enquête de recensement dans la commune,

ARRETE

Article 1er : Madame Séverine MOREAU, adjoint administratif principal de 1ère classe, est nommée coordonnateur adjoint de Madame Roselyne MALAIZÉ de l'enquête de recensement dans la commune qui débutera le 1er janvier 2020.

Article 2 : Les missions de Madame Séverine MOREAU coordonnateur adjoint de l'enquête de recensement, seront les suivantes :

- assurer la formation de l'équipe communale le cas échéant
- assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Article 3 : Madame Séverine MOREAU s'engage à participer à deux demi-journées de formation assurée par l'INSEE au cours du mois de janvier 2020.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet d'Orléans pour le contrôle de légalité.

Il sera affiché au lieu habituel de l'affichage municipal et sera notifié à l'intéressée et à l'INSEE.

Article 5 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

A Saint-Jean de Braye, le 14 JUIN 2019

Vanessa SLIMANI,

MAIRIE de St JEAN de BRAYE
LOIRET

Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

Accusé de réception en préfecture
045-214502841-20190624-067CM24062019-DE
Date de télétransmission : 28/06/2019
Date de réception préfecture : 28/06/2019

- 2019/067 -

L'an deux mil dix-neuf, le 24 juin, à 18h30, le conseil municipal, convoqué le 14 juin 2019, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :
Madame JALLET a donné pouvoir à Monsieur CHÉNEAU
Madame GIRARD a donné pouvoir à Madame GUEURET
Monsieur LALANDE a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE
Madame AUBOURD-DEVERGNE a donné pouvoir à Madame PONTHONNE
Monsieur PEREIRA a donné pouvoir à Monsieur MALINVERNO
Monsieur GOUACHE a donné pouvoir Monsieur DE LA FOURNIÈRE
Monsieur BOUAYADINE a donné pouvoir à Madame MARTIN-CHABBERT
Madame DULONG a donné pouvoir à Monsieur MALLARD
Madame TISSERAND a donné pouvoir à Monsieur DELPORTE

Absente : Madame GAUTHIER

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance *: Monsieur Maxime VILLOING*

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers votants : 32

Affichage du compte rendu partiel le 28 JUIN 2019
Transmise en Préfecture le
Publiée au Recueil des Actes Administratifs le

2019/067 - ZAC du HAMEAU – Approbation du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) 2018

Dans le cadre de la concession d'aménagement entre l'aménageur SEMDO et la commune pour la réalisation de la ZAC du Hameau, le conseil municipal doit se prononcer sur le bilan prévisionnel annuel de l'opération d'aménagement au regard du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) soumis par l'aménageur à la collectivité.

L'année 2018 a été marquée par les actualités suivantes :

- Les travaux de finition de la rue des Grazons et de plantation rue Bernard Cognet ;
- Le programme de 38 logements de l'opération Villas des vergers de Marignan a été livré ;
- Plusieurs chantiers de construction de logements ont démarré, représentant un total de 103 logements : Les jardins d'Emile de Sully Promotion (boulevard Emile Bernon), 5 maisons individuelles d'Agem's Immo (rue Jeanne Champilou) et Carré de Vigne de Clares (rue du 19 mars) ;
- la signature de 4 actes de ventes et d'1 compromis de vente ;

- la mise à l'étude du projet de jardin de la Braye, dont le chantier démarre en 2019 ;
- l'organisation d'un concours pour le lot C2b rue des Grazons, remporté par Nexity.

Le bilan global évolue légèrement pour atteindre 17 046 k€, lié à des recettes complémentaires perçues et non prévues dans le bilan initial.
La subvention d'équilibre apportée par la ville se maintient en 2018 à 1 600 k€ conformément à l'avenant n°4 à la concession d'aménagement, approuvé en conseil municipal du 25 novembre 2016. Cette subvention passera à 1 586 k€ en 2019 pour compenser le versement du loyer par la ville correspondant à la location du local situé rue Léon Blum.

Ceci étant exposé,

Vu l'article L300-5 du code de l'urbanisme,

Considérant le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale de l'année 2018 et le bilan financier prévisionnel, tels qu'annexés à la présente,

Après avis favorable de la commission compétente,

Le conseil municipal prend acte du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année d'exercice

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 25 juin 2019
Pour le maire et par délégation,
l'adjointe déléguée
aux affaires et moyens généraux

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Colette MARTIN-CHABBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

Accusé de réception en préfecture
045-214502841-20190624-068CM24062019-DE
Date de télétransmission : 28/06/2019
Date de réception préfecture : 28/06/2019

- 2019/068 -

L'an deux mil dix-neuf, le 24 juin, à 18h30, le conseil municipal, convoqué le 14 juin 2019, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :
Madame JALLET a donné pouvoir à Monsieur CHÉNEAU
Madame GIRARD a donné pouvoir à Madame GUEURET
Monsieur LALANDE a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE
Madame AUBOURD-DEVERGNE a donné pouvoir à Madame PONTHONNE
Monsieur PEREIRA a donné pouvoir à Monsieur MALINVERNO
Monsieur GOUACHE a donné pouvoir Monsieur DE LA FOURNIÈRE
Monsieur BOUAYADINE a donné pouvoir à Madame MARTIN-CHABBERT
Madame DULONG a donné pouvoir à Monsieur MALLARD
Madame TISSERAND a donné pouvoir à Monsieur DELPORTE

Absente : Madame GAUTHIER

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance *: Monsieur Maxime VILLOING*

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers votants : 32

Affichage du compte rendu partiel le 28 JUIN 2019
Transmise en Préfecture le
Publiée au Recueil des Actes Administratifs le

2019/068 - Demande de classement « commune touristique »

La présente délibération a pour objet d'adopter un vœu relatif au classement de la ville de Saint-Jean de Braye en tant que « commune touristique ».

Orléans Métropole, au titre de sa compétence « promotion du tourisme et gestion des offices de tourisme » souhaite valoriser son territoire à travers une démarche de labellisation « commune touristique ». Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la loi du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme et particulièrement au classement des communes touristiques et des stations classées.

Ce label permettra notamment de valoriser les services proposés aux touristes à travers la qualité et la fréquence des événements organisés sur le territoire abraysien et qui concourent à la venue de visiteurs mais aussi à la qualité et la diversité de son offre d'hébergement touristique.

Saint-Jean de Braye, au regard de l'article R.133-32 du code du tourisme, répond aux trois critères d'éligibilité :

– Bénéficier d'un office de tourisme classé (Office de tourisme Orléans Val de Loire Tourisme, classement en 3e catégorie en cours) ;

– Organiser en période touristique, des animations notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;
– Disposer d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente suffisante (chambres en hôtellerie, résidences secondaires…).

La dénomination de « commune touristique » est attribuée par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

– d'adopter le vœu relatif au classement de la ville de Saint-Jean de Braye en tant que « commune touristique »

– d'autoriser Madame le maire ou l'adjoint délégué à signer tous documents nécessaires pour l'obtention de ce classement.

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 25 juin 2019
Pour le maire et par délégation,
l'adjointe déléguée
aux affaires et moyens généraux

MAIRIE de St JEAN de BRAYE
LOIRET

Colette MARTIN-CHABBERT

MODELE NATIONAL DE DOSSIER DE DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

Modèle de dossier de demande pour un établissement public de coopération intercommunale

DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNES TOURISTIQUES EN GROUPEMENT DE COMMUNES
Département : LOIRET
Etablissement public de coopération intercommunale (préciser son nom) : ORLEANS METROPOLE
Communes membres (préciser leurs N°s INSEE suivis de leurs noms) : • 45034 : BOIGNY SUR BIONNE • 45043 : BOU • 45072 : CHANTEAU • 45075 : LA CHAPELLE SAINT MESMIN • 45089 : CHECY • 45100 : COMBLEUX • 45147 : FLEURY LES AUBRAIS • 45169 : INGRE • 45194 : MARDIE • 45197 : MARIGNY LES USAGES • 45232 : OLIVET • 45234 : ORLEANS • 45235 : ORMES • 45272 : SAINT CYR EN VAL • 45274 : SAINT DENIS EN VAL • 45282 : SAINT HILAIRE SAINT MESMIN • 45284 : SAINT JEAN DE BRAYE • 45285 : SAINT JEAN DE LA RUELLE • 45286 : SAINT JEAN LE BLANC • 45298 : SAINT PRYVE SAINT MESMIN • 45302 : SARAN • 45308 : SEMOY
Délibération de l'organe délibérant de l'EPCI : Délibération du conseil métropolitain du 28 mai 2019
Office de tourisme compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination classé par arrêté préfectoral du : ORLEANS VAL DE LOIRE TOURISME – Classement en 3e catégorie en cours

LISTE DES ANIMATIONS EN PÉRIODES TOURISTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

PLANIFICATION

Les principaux événements culturels organisés ou soutenus par la ville sur la saison 2018-2019 :

Concerts :

• 16 novembre: Forest POOKY – concert pop rock
• 24 novembre: Les rockers ont du coeur – concert caritatif (partenariat association Artscénik)
• Concerts Association du Blues O'swing
07/ 10/2018 : Les Chauds sets du Père Noël : Jazz 20's
13/01/2019 : Attila Korbs and his Rollini Project : Jazz 20-30's
10/03/2019 : La section rythmique invite Jason Marsalis
• La musique de Léonie (chant choral): 2 concerts
• Cycle de 4 conférences de Claude-Henry Joubert + projet avec AML et cirque Gruss
• Concert « Les Casseroles » Blue Butter Pot

Manifestations culturelles Tout public:

• L'art prend l'air les dimanches matins sur le marché : septembre, octobre, mars, avril, mai et juin (1er dimanche du mois)
• spectacle / théâtre dans le cadre du centenaire : « Le chemin des âmes »
• 8 au 24 mars 2019: Participation à Festiv'elles (1 spectacle + 1 conférence gesticulée)
• Mars 2019: Week-end éducation populaire : conférences gesticulées « Les incultes » + « Cendrillon fait grève »
• CAF'COURT: week-ends de projections de courts métrages
• L'affaire Jean ZAY dans le cadre du festival Cannes 1939
• Opéra bus dans le cadre des 500 ans de la Renaissance

Saison Jeune public:

• Ciné-concert « Jeux dans l'eau » janvier 2019
• « Le jardin du possible »(18 mois et +) – février 2019
• « Rêverie électronique » février 2019
• « Petit mi-grand » mars 2019
• « Oripeaux » avril 2019

Expositions au château des Longues Allées :

• Alain Gaudevin / Peinture
• Club photo abraysien
• Leena Nousiainen / Peinture
• Exposition du Chrysanthèmes
• ASCA – 40 ans
• Art Braye
• Anne PERBAL / Sculpture – photo
• Guillaume GOYALLON / Peinture

• Jack Torrence / Photo
• Guillon / Sanchez / Nottin (Peinture / sculpture)
• Françoise Tixier / Dessin
• Terre et Feu
• L'Atelier

Les événements:

• Septembre – **Les Journées du patrimoine** : inauguration début parcours patrimonial, animation autour de la Grainothèque (Médiathèque)
• Octobre : Les Musicales d'automne
• Juin: Rendez-vous aux jardins
• Juin: Fête de la Musique
• Juillet : feu d'artifice
• Octobre : Randonnée cyclo spectacle

Médiathèque de Saint-Jean de Braye :

Programme d'expositions, d'ateliers, de lectures, de rencontres d'auteurs tout au long de l'année.

Sans oublier :

- Programmation théâtrale de la Compagnie Clin d'oeil
- Bars à textes et Journée de la Nouvelle par l'association Tu Connais La Nouvelle.
- Cirque de Noël de l'école de Cirque Alexis et Anargul Gruss
- Festival des Casseroles – musique en avril

GUINGUETTE DU PARC DES LONGUES ALLEES

Du 14 juin au 1er septembre, dans le cadre verdoyant du Parc des Longues Allées, programmation de concerts, animations ludiques les vendredi, samedi et dimanche de 17h à 22h. Restauration, snacking gastronomique sur place.

FESTIVAL l'EMBRAYAGE

Les 28 et 29 juin, la ville organise la seconde édition du festival pluridisciplinaire L'Embrayage dans le parc des Longues Allées. Plus d'une quarantaine de propositions : concert/s, spectacles, performances, ateliers participatifs, expositions...Entièrement gratuit, accessible et ouvert à tous.
Page Facebook : https://www.facebook.com/lembrayage/

L'ensemble des grands événements organisés par la Ville sont disponibles sur la page :

http://www.saintjeandebraye.fr/
Facebook : Ville de Saint-Jean de Braye – officiel

Henri GAUDIER BRZESKA dans les pas de l'artiste

Un parcours touristique et patrimonial dédié à l'artiste s'est déployé à travers la ville.

En lien avec le groupe Histoire locale du Comité des sages, la ville a entrepris la mise en œuvre d'un parcours dédié à l'artiste. Il est décliné en onze étapes, signalées par des stèles.

D'une part, il comprend une partie historique et patrimoniale : les lieux de vie de l'artiste, mais aussi les endroits qu'il fréquentait au quotidien durant son enfance au début du XXème siècle. Autant de points qui permettront au visiteur de marcher dans les pas de l'artiste.

D'autre part, ce parcours met en avant les différents hommages déjà visibles dans la ville : le parvis du lycée Jacques-Monod et de la station de tram Léon Blum qui disposent de pavés reprenant une de ses œuvres ou encore le buste de l'artiste installé dans le jardin de la commune. Ce parcours est labellisé par le Ministère de la culture au titre des commémorations nationales.

http://www.saintjeandebraye.fr/La-ville/Histoire-et-patrimoine/Parcours-Henri-Gaudier-Brzeska/Henri-Gaudier-Brzeska-Dans-les-pas-de-l-artiste

LES EVENEMENTS SPORTIFS ET ASSOCIATIFS DE 2019

31 mars 2019 : **Carnaval**. Evènement annuel co-organisé par la Ville et l'association du Carnaval Abraysien. Cortège et animations musicales à travers la ville.

30 avril et 1er mai : **descente au Flambeaux, feu d'artifice et Brocante**. Plusieurs milliers de visiteurs dans le vieux bourg. Organisé par la comité des Fêtes.

21 mai 2019 : **« Atouts coeur »**, journée organisées par l'Education Nationale en partenariat avec l'USEP et la Ville. Ateliers sportifs et santé organisés pour les écoles. Cette année, célébration des 80 ans de l'USEP.

1er et 2 juin 2019 : **tournois régionaux de Xwing et Warhammer** par l'association Orléans Wargames.

1er et 2 juin 2019 : **Tournoi de billard** 8 pool Abraysien

7 juin 2019 : **Foulées Abraysiennes**. Course du calendrier fédéral organisée par la SMOC Course à pieds. Courses enfants et ludiques suivies des 5 et 10 km adultes. Plus de 800 coureurs attendus. Départ et arrivée dans le parc des Longues Allées. Animations, stands partenaires et buvettes sur place. Plus de 2000 personnes sur le site.

8 juin 2019 : **Fête mondiale du jeu** au parc des Longues Allées. Organisé par l'ASCA et un collectif d'associations. 2 à 3 000 personnes sur la journée.

8 et 9 juin 2019 : **phases finales des intercomités** de handball à la halle des sports

8 et 9 juin 2019 : **tournoi National féminin de football** organisé par la SMOC Football.

Du 5 juillet au 31 août : **Õbraysie plage**. Plage artificielle au complexe sportif du Petit Bois. Animations, initiations, plage en accès libre. Géré en lien avec les activités de la piscine Õbraysie.

8 septembre 2019 : **Forum des associations**. Plus de 80 associations présentes en Centre Ville. Animations, démonstration, buvette.

Et aussi : plusieurs randonnées pédestres ou cyclo sur l'année, lotos, soirées festives.

Fait à Saint-Jean de Braye le 17 mai 2019

ENSEIGNE	NOM COURANT/DÉNOMINATION	ADRESSE - NUMÉRO ET VOIE	ADRESSE - CP ET COMMUNE	CODE NAF	SIRET	LIBELLÉ CLASSE NAF
BRIT HOTEL	BRIT HOTEL ANTARES	2 Avenue Du General Leclerc	45800 SAINT JEAN DE BRAYE	5510Z	49081252600013	Hôtels et hébergement similaire
PROMOTEL	PROMOTEL	117 Rue du Faubourg de Bourgogne	45800 Saint-Jean-de-Braye	5510Z	99792782700011	Hôtels et hébergement similaire
NOVOTEL	CAPIMHO SAINT JEAN DE BRAYE	145 Avenue de Verdun	45800 Saint-Jean-de-Braye	5510Z	79067088900027	Hôtels et hébergement similaire
B&B HOTEL	H45	117 Avenue Pierre Mendes France	45800 ST JEAN DE BRAYE	5510Z	80935823700018	Hôtels et hébergement similaire
ONGUES ALLES	MADAME VERONIQUE FENNINGER	9 Rue des Longues Allees	45800 SAINT JEAN DE BRAYE	5520Z	48305282500047	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
GITE	MADAME MONIQUE ARSANT	73 Rue de Charbonniere	45800 ST JEAN DE BRAYE	5520Z	50177895500010	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
RT LE CORMIER	MONSIEUR FREDERIQUE ARCHAMBAULT	57 Rue du Petit Vomimbert	45800 SAINT JEAN DE BRAYE			

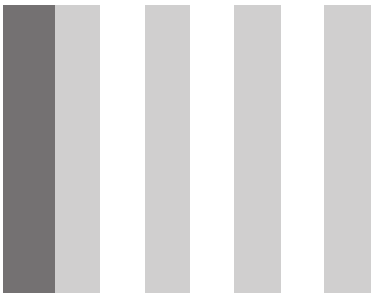

Listing Restaurants à Saint-Jean de Braye
Section NAF (INSEE) : 5610A - Restaurant Traditionnel

RAISON SOCIALE	ENSEIGNE	N°/VOIE	CP/COMMUNE	NAF	Libellé	SIRET
COURTE PAILLE	**COURTE PAILLE**	28 Rue Du Port Saint Loup	45800 SAINT JEAN DE BRAYE	5610A	Restaurant traditionnel	30583603300905
SAINT CHRISTOPHE	**SAINT CHRISTOPHE**	202 Rue Jean Zay	45800 SAINT JEAN DE BRAYE	5610A	Restaurant traditionnel	39324983400010
SOCIETE GAUCHER	**PIZZA DEL ARTE**	41 Allée Du Grand Coquille	45800 SAINT JEAN DE BRAYE	5610A	Restaurant traditionnel	44427711500010
PIZZERIA DU PONT BORDEAU	**PIZZERIA DU PONT BORDEAU**	53 Rue Du Pont Bordeau	45800 SAINT JEAN DE BRAYE	5610A	Restaurant traditionnel	48088922900013
LES TOQUES	**LES TOQUES**	71 Chemin De Halage	45800 SAINT JEAN DE BRAYE	5610A	Restaurant traditionnel	48097233000017
BRASSERIE LA HAUTE CROIX	**BRASSERIE LA HAUTE CROIX**	117 Avenue Louis Joseph Soulas	45800 SAINT JEAN DE BRAYE	5610A	Restaurant traditionnel	49404993500013
RESTOSELF	**RESTOSELF**	100 Rue D Ambert	45800 SAINT JEAN DE BRAYE	5610A	Restaurant traditionnel	52191643700010
MEETING POTES CAFE	**MEETING POTES CAFE**	185 Rue Du Faubourg De Bourgogne	45800 SAINT JEAN DE BRAYE	5610A	Restaurant traditionnel	53391037800017
TAPASOIF EST	**TAPASOIF**	117 Avenue Pierre Mendes France	45800 SAINT JEAN DE BRAYE	5610A	Restaurant traditionnel	81387500200012
AU PEN DUICK	**AU PEN DUICK**	75 Avenue du Général Leclerc	45800 SAINT JEAN DE BRAYE	5610A	Restaurant traditionnel	83232069100021

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

Accusé de réception en préfecture
045-214502841-20190624-069CM24062019-AI
Date de télétransmission : 28/06/2019
Date de réception préfecture : 28/06/2019

- 2019/069 -

L'an deux mil dix-neuf, le 24 juin, à 18h30, le conseil municipal, convoqué le 14 juin 2019, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :
Madame JALLET a donné pouvoir à Monsieur CHÉNEAU
Madame GIRARD a donné pouvoir à Madame GUEURET
Monsieur LALANDE a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE
Madame AUBOURD-DEVERGNE a donné pouvoir à Madame PONTHONNE
Monsieur PEREIRA a donné pouvoir à Monsieur MALINVERNO
Monsieur GOUACHE a donné pouvoir Monsieur DE LA FOURNIÈRE
Monsieur BOUAYADINE a donné pouvoir à Madame MARTIN-CHABBERT
Madame DULONG a donné pouvoir à Monsieur MALLARD
Madame TISSERAND a donné pouvoir à Monsieur DELPORTE

Absente : Madame GAUTHIER

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance *: Monsieur Maxime VILLOING*

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers votants : 32

Affichage du compte rendu partiel le 28 JUIN 2019
Transmise en Préfecture le
Publiée au Recueil des Actes Administratifs le

2019/069 - Nombre et répartition des sièges au conseil métropolitain - Approbation d'un accord local

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales s'est fixé le double objectif d'améliorer la démocratisation des EPCI à fiscalité propre et leur gouvernance. Ainsi, elle a prévu l'élection des délégués communautaires au suffrage universel direct, dès lors que les conseils municipaux sont élus au scrutin de liste. En outre, elle a inséré un article L. 5211-6-1 au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) destiné à encadrer le nombre des délégués au sein des organes délibérants.

La composition actuelle du Conseil d'Orléans Métropole découle d'un arrêté du Préfet du Loiret du 17 octobre 2013. Cet arrêté a été pris, en application de l'article L. 5211-6-1, sur la base d'un accord local adopté par délibération du Conseil de Communauté du 28 mars 2013 et par une majorité qualifiée de Conseils Municipaux. Le conseil municipal l'a approuvé par délibération du 24/05/2013. Cet accord local était ainsi constitué :
- les dispositions législatives conduisaient à doter l'assemblée délibérante de 72 conseillers répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population de chaque commune au 1er janvier 2013 ;

- chaque commune devant disposer au minimum d'un siège, ce chiffre de 72 a été porté à 81 en attribuant un siège aux communes n'obtenant aucun siège à l'issue de la répartition propositionnelle des 72 sièges ;

- s'agissant d'une communauté d'agglomération, il était possible d'augmenter au maximum le nombre de conseillers de 25 % (soit 101 sièges), mais le conseil de communauté a retenu un scénario de 95 délégués titulaires.

Les prochaines élections municipales interviendront en 2020, induisant le renouvellement des conseils municipaux et du conseil métropolitain.

La réglementation applicable pour la fixation du nombre de siège au sein du Conseil Métropolitain relève toujours de l'article L. 5211-6-1 du CGCT mais la rédaction de celui-ci a évolué, notamment pour prendre en compte la jurisprudence du Conseil Constitutionnel "Commune de Salbris" relative à la détermination du nombre et à la répartition des sièges des conseillers communautaires imposant un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'EPCI.

Dans ce cadre, les dispositions législatives conduisent à ce qu'Orléans Métropole soit dotée de 72 conseillers métropolitains répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population de chaque commune au 1er janvier 2019. Néanmoins, chaque commune devant disposer au minimum d'un siège, ce chiffre de 72 est porté à 81 en attribuant un siège aux communes de Saint-Cyr-en-Val, Semoy, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Mardié, Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages, Chanteau, Bou et Combleux.

Dans les métropoles, il est possible, par accord local de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges. Pour Orléans Métropole, l'accord local permettrait donc de porter le nombre de conseillers métropolitains à 89. Le nombre de sièges au sein du Conseil d'Orléans Métropole passerait ainsi de 95 conseillers à 89.

La répartition de ces sièges supplémentaires doit respecter des critères stricts :

1) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges de l'EPCI.
2) La hiérarchie démographique doit toujours être respectée.
3) Aucune commune ne peut se voir retirer un siège qu'elle aurait obtenu dans le cadre de la répartition de droit commun.
4) La répartition des sièges effectuée ne doit pas conduire à ce que la part de sièges attribuée à chaque commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf si :
    a) deux sièges sont attribués à une commune pour laquelle la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne de droit commun conduirait à l'attribution d'un seul siège,
    b) la répartition effectuée en application du droit commun conduit à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local maintien ou réduit cet écart.

Par délibération du 28 mai 2019, le Conseil d'Orléans Métropole s'est prononcé sur une proposition d'accord local à présenter aux communes. Pour être valablement constitué, l'accord local doit être adopté à la majorité qualifiée des conseils municipaux :

- soit par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI,

- soit par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population (cette majorité doit impérativement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population

est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres).

Les délibérations des conseils municipaux devront intervenir au plus tard le 31 août 2019. L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant et la répartition de ceux-ci, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, sera pris au plus tard le 31 octobre 2019.

Afin que les règles 1 à 4 ci-dessus énoncées soient respectées, la proposition d'accord local approuvée par le Conseil Métropolitain vise à répartir les 8 sièges supplémentaires en priorisant les communes ayant le plus faible ratio visé par l'article L. 5211-6-1-I-2°e (part globale de sièges attribuée à la commune par rapport à la proportion de sa population dans la population globale de l'EPCI). Cela conduirait à octroyer un siège aux communes de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Ingré, Chécy, Saint-Jean-le-Blanc, Saran, Ormes, Saint-Jean-de-la-Ruelle et Olivet (cf. tableau ci-annexé). La validité juridique de cet accord a été préalablement vérifiée par la Préfecture du Loiret.

Conformément à l'article L. 5211-6-2 du CGCT, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, un conseiller communautaire suppléant est désigné et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6, L. 5211-6-1, et L. 5211-6-2 ;

Vu la circulaire TERB1833158C du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2019 portant statuts d'Orléans Métropole

Vu la délibération 2019-05-28-COM-05 du Conseil d'Orléans Métropole du 28 mai 2019 approuvant la base d'accord local à présenter aux communes portant sur le nombre total de sièges au conseil métropolitain et leur répartition entre les communes,

Dans ces conditions,

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de bien vouloir approuver la proposition suivante, sur le nombre total de sièges que comptera le Conseil d'Orléans Métropole, ainsi que celui attribué à chacune des communes membres, lors du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux : 89 délégués titulaires, dont 8 au titre du volant facultatif de sièges supplémentaires de 10 %, répartis conformément au tableau ci-dessous :

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Orléans	33	
Olivet	7	
Fleury-les-Aubrais	6	
Saint-Jean de Braye	6	
Saran	5	

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Saint-Jean-de-la-Ruelle	5	
La Chapelle-Saint-Mesmin	3	
Ingré	3	
Chécy	3	
Saint-Jean-le-Blanc	3	
Saint-Denis-en-Val	2	
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	2	
Ormes	2	
Saint-Cyr-en-Val	1	1
Semoy	1	1
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	1	1
Mardié	1	1
Boigny-sur-Bionne	1	1
Marigny-les-Usages	1	1
Chanteau	1	1
Bou	1	1
Combleux	1	1
	89	**9**

PJ : Tableau récapitulatif de la proposition de répartition des sièges au sein du conseil métropolitain.

ANNEXE

Tableau récapitulatif de la proposition de répartition des sièges au sein du conseil métropolitain

Communes	Population municipale (au 01/01/2019)	Nombre de conseillers (situation actuelle)	Nombre de conseillers selon la loi (sans accord local)	Ratio du critère n° 4	Nombre de conseillers avec l'accord local proposé
Orléans	114 782	34	33	1,004	33
Olivet	21 520	6	6	0,974	7
Fleury-les-Aubrais	20 973	6	6	0,999	6
Saint-Jean de Braye	20 376	5	6	1,028	6
Saran	16 379	4	4	0,853	5
Saint-Jean-de-la-Ruelle	16 298	5	4	0,857	5
La Chapelle-Saint-Mesmin	10 223	3	3	1,025	3
Ingré	8 893	3	2	0,785	3
Chécy	8 697	3	2	0,803	3
Saint-Jean-le-Blanc	8 636	3	2	0,809	3
Saint-Denis-en-Val	7 507	3	2	0,930	2
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	5 666	2	1	0,616	2
Ormes	4 093	2	1	0,853	2
Saint-Cyr-en-Val	3 291	2	1	1,061	1
Semoy	3 156	2	1	1,106	1
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	3 029	2	1	1,153	1
Mardié	2 771	2	1	1,260	1
Boigny-sur-Bionne	2 158	2	1	1,618	1
Marigny-les-Usages	1 494	2	1	2,337	1
Chanteau	1 446	2	1	2,415	1
Bou	936	1	1	3,730	1
Combleux	504	1	1	6,928	1
TOTAL	**282 828**	**95**	**81**		**89**

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 25 juin 2019
Pour le maire et par délégation,
l'adjointe déléguée
aux affaires et moyens généraux

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Colette MARTIN-CHABBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

Accusé de réception en préfecture
045-214502841-20190624-070CM24062019-AI
Date de télétransmission : 28/06/2019
Date de réception préfecture : 28/06/2019

- 2019/070 -

L'an deux mil dix-neuf, le 24 juin, à 18h30, le conseil municipal, convoqué le 14 juin 2019, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :
Madame GIRARD a donné pouvoir à Madame GUEURET
Monsieur LALANDE a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE
Madame AUBOURD-DEVERGNE a donné pouvoir à Madame PONTHONNE
Monsieur PEREIRA a donné pouvoir à Monsieur MALINVERNO
Monsieur GOUACHE a donné pouvoir Monsieur DE LA FOURNIÈRE
Monsieur BOUAYADINE a donné pouvoir à Madame MARTIN-CHABBERT
Madame TISSERAND a donné pouvoir à Monsieur DELPORTE
Madame HUET a donné pouvoir à Monsieur ROBIN

Absents : Madame GAUTHIER - Madame DULONG - Monsieur MALLARD

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance *: Monsieur Maxime VILLOING*

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers votants : 30

Affichage du compte rendu partiel le 28 JUIN 2019
Transmise en Préfecture le
Publiée au Recueil des Actes Administratifs le

2019/070 - Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) – Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Par délibération du 11 juillet 2017, le conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'échelle des 22 communes d'Orléans Métropole.

L'objectif est de construire un document qui prenne en compte les identités de chacune, tout en les guidant dans leur développement dans un document commun : celui de concevoir pour les 10 ans à venir un cadre en matière de préservation des paysages, de qualité de vie, de déplacements ou encore de développement économique, équilibrés et attractifs.

Le document introductif du PLU est le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il traduit les choix politiques de la métropole. Il dessine les lignes de force du projet du territoire à horizon d'une dizaine d'années, fixe ses principes d'évolution en intégrant les projets et les dynamiques majeures du territoire.

Le PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ;
- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD métropolitain s'appuie sur des fondamentaux structurants, à savoir :

- Affirmer le positionnement de la métropole comme territoire charnière à l'échelle nationale et à l'échelle du Val de Loire. La métropole se place comme centre de gravité de la région Centre-Val-de-Loire et moteur structurant du bassin de vie orléanais ;
- Mettre en œuvre une métropole des proximités, qui doit permettre de garantir une accessibilité pour tous aux services urbains en s'appuyant sur une mosaïque de territoires communaux ayant une histoire et un fonctionnement propre ;
- Permettre le développement d'un urbanisme sobre et maîtrisé, en s'appuyant sur les spécificités naturelles et paysagères du territoire.

Ces fondamentaux se déclinent autour de 3 axes :

- Territoire attractif et innovant
- Territoire habité et vivant
- Territoire de nature et de transition.

Ces axes sont ensuite déclinés en orientations, par exemple :

- Assurer la mise en valeur de toutes les composantes paysagères du territoire, de la Loire à l'articulation entre paysage cultivé et écrin forestier,
- Affirmer l'agriculture diversifiée du territoire comme une fierté, et pérenniser durablement les grands équilibres urbains, agricoles et naturels,
- S'enrichir de la diversité des territoires pour proposer une offre d'habitat adaptée et bien intégrée à son environnement urbain, et ainsi répondre aux parcours résidentiels de tous les habitants,
- S'appuyer sur les polarités de commerces et services à différentes échelles (centre-ville, centre-bourg, quartier...) pour permettre à chaque habitant de bénéficier d'un niveau de service adapté à la diversité des besoins,
- S'appuyer sur la mosaïque agricole de l'agglomération orléanaise pour développer une agriculture de proximité qui participe de la qualité du cadre de vie et de la vie locale,
- Mettre en valeur la biodiversité de la métropole en assurant la préservation et la restauration de la trame verte et bleue, et le développement de solutions fondées sur la nature, en milieu urbain comme dans les espaces agricoles et naturels.

Ceci étant exposé,

Vu l'article L 153-12 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil métropolitain et des conseils municipaux sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Après avis favorable de la commission compétente,

Le conseil municipal prend acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 25 juin 2019
Pour le maire et par délégation,
l'adjointe déléguée
aux affaires et moyens généraux

MAIRIE de St JEAN de BRAYE
LOIRET

Colette MARTIN-CHABBERT

Accusé de réception en préfecture
045-214502841-20190624-078CM24062019-DE
Date de télétransmission : 28/06/2019
Date de réception préfecture : 28/06/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

- 2019/078 -

L'an deux mil dix-neuf, le 24 juin, à 18h30, le conseil municipal, convoqué le 14 juin 2019, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :
Madame GIRARD a donné pouvoir à Madame GUEURET
Monsieur LALANDE a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE
Madame AUBOURD-DEVERGNE a donné pouvoir à Madame PONTHONNE
Monsieur PEREIRA a donné pouvoir à Monsieur MALINVERNO
Monsieur GOUACHE a donné pouvoir Monsieur DE LA FOURNIÈRE
Monsieur BOUAYADINE a donné pouvoir à Madame MARTIN-CHABBERT
Madame TISSERAND a donné pouvoir à Monsieur DELPORTE
Madame HUET a donné pouvoir à Monsieur ROBIN
Absents : Madame GAUTHIER - Madame DULONG - Monsieur MALLARD

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance *: Monsieur Maxime VILLOING*

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers votants : 30

Affichage du compte rendu partiel le 28 JUIN 2019
Transmise en Préfecture le
Publiée au Recueil des Actes Administratifs le

2019/078 - Mise en place d'une entente intercommunale entre les communes de Chécy et de Saint-Jean de Braye – Approbation d'une convention pour la mise en commun des moyens et l'organisation des services de Chécy et de Saint-Jean de Braye

Les maires de Chécy et Saint-Jean de Braye ont décidé d'exercer en commun des compétences communales dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement.

Pour permettre une synergie de ces compétences, la mise en place d'une entente intercommunale pour préciser la gouvernance politique et technique de cette coopération est nécessaire.

Il s'agit pour chacune des collectivités, d'une mise à disposition des services en charge de l'exécution de ces compétences.

La convention prendra effet pour la période du 1er juillet 2019 jusqu'au 31 octobre 2020. À cette date, une nouvelle convention pourra être adoptée par délibération de chaque conseil municipal.

Il en ressort qu'il convient de proposer une convention fixant les modalités administratives, financières et de mise à disposition des services.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1, L.5211-4-3 et D. 5211-16,

Vu l'avis du comité technique du 17 juin 2019

Après avis favorable des commissions compétentes,

Par 28 voix pour et 2 abstentions (Madame HUET et Monsieur ROBIN), le conseil municipal décide :

- d'approuver les termes de la convention d'entente intercommunale des services municipaux d'urbanisme et d'aménagement

- d'autoriser Madame le maire à signer la convention d'entente intercommunale des services municipaux d'urbanisme et d'aménagement pour la période du 1er juillet 2019 au 31 octobre 2020.

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 25 juin 2019
Pour le maire et par délégation,
l'adjointe déléguée
aux affaires et moyens généraux

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Colette MARTIN-CHABBERT

Accusé de réception en préfecture
045-214502841-20190624-079CM24062019-DE
Date de télétransmission : 28/06/2019
Date de réception préfecture : 28/06/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

- 2019/079-

L'an deux mil dix-neuf, le 24 juin, à 18h30, le conseil municipal, convoqué le 14 juin 2019, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :
Madame GIRARD a donné pouvoir à Madame GUEURET
Monsieur LALANDE a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE
Madame AUBOURD-DEVERGNE a donné pouvoir à Madame PONTHONNE
Monsieur PEREIRA a donné pouvoir à Monsieur MALINVERNO
Monsieur GOUACHE a donné pouvoir Monsieur DE LA FOURNIÈRE
Monsieur BOUAYADINE a donné pouvoir à Madame MARTIN-CHABBERT
Madame TISSERAND a donné pouvoir à Monsieur DELPORTE
Madame HUET a donné pouvoir à Monsieur ROBIN
Absents : Madame GAUTHIER - Madame DULONG - Monsieur MALLARD

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance *: Monsieur Maxime VILLOING*

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers votants : 30

Affichage du compte rendu partiel le 28 JUIN 2019
Transmise en Préfecture le
Publiée au Recueil des Actes Administratifs le

2019/079 - Désignation des membres de la commission spéciale de la conférence de l'entente intercommunale pour l'organisation de services dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement des communes de Chécy et Saint-Jean de Braye

Par délibération n°2019/078 du 24 juin 2019, le conseil municipal a approuvé les termes de la convention d'entente intercommunale pour l'organisation de services dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement des communes de Chécy et de Saint-Jean de Braye.

L'article L.5221-2 du code général des collectivités territoriales précise que « les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal (...) est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret ».

Cette disposition, rappelée dans la convention, prévoit ainsi que la commission spéciale, pour chaque commune, est composée ainsi de « trois élus titulaires et de trois élus suppléants » désignés par chaque conseil municipal, au plus tard lors de la première réunion du conseil municipal qui suit celle au cours de laquelle la présente convention a été approuvée.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5221-1 et L.5221-2,

Vu la convention d'entente intercommunale pour l'organisation et la mise à disposition des services des communes de Chécy et de Saint-Jean de Braye approuvée par délibération n° 2019/078 du 24 juin 2019 et notamment son article 4,

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation, au scrutin secret, des trois élus titulaires et des trois élus suppléants qui composeront la commission spéciale représentant la commune de Saint-Jean de Braye dans le cadre de la conférence intercommunale.

A l'issue du vote à bulletin secret, et après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 30
Bulletins blancs ou nuls : 0

Titulaires par 30 voix : Madame SLIMANI, Monsieur MALINVERNO et Monsieur GUINET

Suppléants par 30 voix : Monsieur FRADIN, Madame MARTIN-CHABBERT, *Monsieur LAVIALLE*

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 25 juin 2019
Pour le maire et par délégation,
l'adjointe déléguée
aux affaires et moyens généraux

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Colette MARTIN-CHABBERT

Accusé de réception en préfecture
045-214502841-20190624-081CM24062019-DE
Date de télétransmission : 28/06/2019
Date de réception préfecture : 28/06/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

- 2019/081 -

L'an deux mil dix-neuf, le 24 juin, à 18h30, le conseil municipal, convoqué le 14 juin 2019, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :
Madame GIRARD a donné pouvoir à Madame GUEURET
Monsieur LALANDE a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE
Madame AUBOURD-DEVERGNE a donné pouvoir à Madame PONTHONNE
Monsieur PEREIRA a donné pouvoir à Monsieur MALINVERNO
Monsieur GOUACHE a donné pouvoir Monsieur DE LA FOURNIÈRE
Monsieur BOUAYADINE a donné pouvoir à Madame MARTIN-CHABBERT
Madame TISSERAND a donné pouvoir à Monsieur DELPORTE
Madame HUET a donné pouvoir à Monsieur ROBIN
Madame BOITÉ a donné pouvoir à Monsieur BAZOUNGOULA
Absents : Madame GAUTHIER - Madame DULONG - Monsieur MALLARD

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance *: Monsieur Maxime VILLOING*

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers votants : 30

Affichage du compte rendu partiel le 28 JUIN 2019
Transmise en Préfecture le
Publiée au Recueil des Actes Administratifs le

2019/081 - Ecoquartier du Hameau – Dénomination de voie : allée Rose Valland

La ZAC du Grand Hameau est en phase opérationnelle. Les constructions sont avancées et une grande partie des logements sont livrés. Les voies créées dans la ZAC ont été nommées.

Lors des premières dénominations de rues de l'écoquartier du Hameau, la ville a fait le choix, avec les rues Bernard Cognet, Arnaud de Saxcé et Bernard Violon, de rendre hommage à des résistants qui avaient défendu la dignité et l'avenir de la France et permis de conserver des idéaux d'humanité.

Aujourd'hui, un chemin piéton est créé pour relier la rue Jean Zay au boulevard Emile Bernon. Il est proposé de nommer ce chemin « allée Rose Valland », pour rendre hommage à une femme dont l'itinéraire, au cours des années sombres de la seconde guerre mondiale, fut un modèle de résistance civile.

Rose Valland est une figure emblématique de l'histoire de la récupération des œuvres d'art spoliées par l'occupant. Durant les quatre années d'occupation, elle se maintint à son poste au musée national du Jeu de Paume à Paris et établit, dans le plus grand secret, des listes minutieuses recensant les biens spoliés en partance pour l'Allemagne. Grâce à son travail, un grand nombre d'œuvres de notre patrimoine artistique public et privé furent rapatriées à la Libération.

L'allée Rose Valland longe l'école Jean Zay. La dénommer ainsi est un second hommage. Car c'est Jean Zay, ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts, qui, le 12 août 1936, nomma Rose Valland *« pour un an et sans rétribution »* au poste d'attachée de conservation au musée national du Jeu de Paume.

Le Groupe d'Histoire Locale du Comité des Sages a émis un avis favorable à cette proposition de dénomination.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de dénommer « allée Rose Valland » le chemin piéton reliant la rue Jean Zay au boulevard Emile Bernon.

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 25 juin 2019
Pour le maire et par délégation,
l'adjointe déléguée
aux affaires et moyens généraux

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Colette MARTIN-CHABBERT

Accusé de réception en préfecture
045-214502841-20190624-082CM24062019-DE
Date de télétransmission : 28/06/2019
Date de réception préfecture : 28/06/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

- 2019/082 -

L'an deux mil dix-neuf, le 24 juin, à 18h30, le conseil municipal, convoqué le 14 juin 2019, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :
Madame GIRARD a donné pouvoir à Madame GUEURET
Monsieur LALANDE a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE
Madame AUBOURD-DEVERGNE a donné pouvoir à Madame PONTHONNE
Monsieur PEREIRA a donné pouvoir à Monsieur MALINVERNO
Monsieur GOUACHE a donné pouvoir Monsieur DE LA FOURNIÈRE
Monsieur BOUAYADINE a donné pouvoir à Madame MARTIN-CHABBERT
Madame TISSERAND a donné pouvoir à Monsieur DELPORTE
Madame HUET a donné pouvoir à Monsieur ROBIN
Madame BOITÉ a donné pouvoir à Monsieur BAZOUNGOULA
Absents : Madame GAUTHIER - Madame DULONG - Monsieur MALLARD

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance *: Monsieur Maxime VILLOING*

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers votants : 30

Affichage du compte rendu partiel le 28 JUIN 2019
Transmise en Préfecture le
Publiée au Recueil des Actes Administratifs le

2019/082 - Quartier ECLO – Dénomination de voie : rue de Vincennes

La société Bouygues Immobilier a obtenu le 2 juillet 2013 un permis d'aménager pour la création de 22 lots à bâtir sur l'ancien site IBM sur le lieu dit "Sainte Marie". Ce projet a été dénommé "ECLO" par l'aménageur. De nouveaux programmes vont être déposés et il convient de dénommer la voie qui les desservira.

La ville souhaite attribuer les noms de ces voies selon l'histoire de la ville et de ses habitants, de ses lieux-dits, de ses références à la proximité de la Loire, patrimoine mondiale de l'UNESCO.

Cette rue se trouve à proximité d'un lieu-dit nommé « Vincennes » sur le cadastre napoléonien. C'est aussi le nom d'une ferme située rue de Malvoisine au même lieu-dit. C'est pourquoi il est proposé de nommer cette nouvelle voie « rue de Vincennes ».

Ceci étant exposé

Vu l'avis favorable du Comité d'Histoire Locale,

Après avis favorable de la commission compétente,

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de dénommer « rue de Vincennes » la voie nouvellement créée pour desservir ces nouveaux programmes.

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 25 juin 2019
Pour le maire et par délégation,
l'adjointe déléguée
aux affaires et moyens généraux

Mairie de St JEAN de BRAYE LOIRET

Colette MARTIN-CHABBERT

Accusé de réception en préfecture
045-214502841-20190624-091CM24062019-DE
Date de télétransmission : 28/06/2019
Date de réception préfecture : 28/06/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

- 2019/091 -

L'an deux mil dix-neuf, le 24 juin, à 18h30, le conseil municipal, convoqué le 14 juin 2019, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :
Madame GIRARD a donné pouvoir à Madame GUEURET
Monsieur LALANDE a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE
Madame AUBOURD-DEVERGNE a donné pouvoir à Madame PONTHONNE
Monsieur PEREIRA a donné pouvoir à Monsieur MALINVERNO
Monsieur GOUACHE a donné pouvoir Monsieur DE LA FOURNIÈRE
Monsieur BOUAYADINE a donné pouvoir à Madame MARTIN-CHABBERT
Madame TISSERAND a donné pouvoir à Monsieur DELPORTE
Madame HUET a donné pouvoir à Monsieur ROBIN
Absents : Madame GAUTHIER - Madame DULONG - Monsieur MALLARD

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance *: Monsieur Maxime VILLOING*

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers votants : 30

Affichage du compte rendu partiel le 28 JUIN 2019
Transmise en Préfecture le
Publiée au Recueil des Actes Administratifs le

2019/091 - Modification du règlement intérieur, de la charte d'utilisation des postes internet et multimédia, ainsi que de la charte jeux vidéo de la médiathèque

Les bibliothèques contemporaines s'inscrivent dans une démarche active de développement de leur audience et de conquête de nouveaux publics.

Parmi les freins à l'utilisation de l'intégralité des services des bibliothèques, figure l'inscription payante pour accéder à certains services et notamment à l'emprunt de documents à domicile. Même peu élevé dans l'absolu, le coût de cet abonnement représente pour certains usagers un frein matériel, pour d'autres une barrière symbolique. L'expérience des communes qui passent à la gratuité de l'inscription montre la hausse sensible d'inscrits qui en résulte.

Il faut aussi souligner que la collecte des droits d'inscription, ainsi que des pénalités de retard ont un coût pour la collectivité, essentiellement en temps humain. Ces opérations engendrent des temps de gestion au moment de l'accueil, ainsi qu'une gestion administrative rigoureuse, temps qui pourront être consacrés à l'accueil ou aux animations.

Une part importante des bibliothèques à travers la France met en œuvre la gratuité, dont un certain nombre d'établissements de la métropole : Orléans, Fleury-les-Aubrais, Saint-Jean de la Ruelle, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin.

Par ailleurs, le constat a été fait d'une baisse progressive des abonnements payants de la médiathèque de Saint-Jean de Braye, les usagers faisant le choix de reporter leur abonnement sur les établissements offrant la gratuité ou renonçant à s'abonner aux supports CD et DVD, préférant d'autres modes d'accès, notamment numériques.

Actuellement, seuls 14 % des inscrits ont une adhésion payante, (inscription à l'emprunt des CD et des DVD, ainsi que les usagers adultes n'habitant pas Saint-Jean de Braye).

A compter du 2 septembre 2019, l'inscription à la médiathèque de Saint-Jean de Braye sera gratuite pour tout usager, quelle que soit la typologie des documents empruntés, sa situation, son âge et son lieu de résidence.

La gratuité de l'abonnement à la médiathèque de Saint-Jean de Braye représente un acte fort de politique culturelle, offrant une ouverture à tous les aspects de la culture : littérature, musique et cinéma, et en direction de tous les publics, dans une volonté d'attractivité de l'établissement.

Le règlement intérieur de la médiathèque a été adopté par délibération du 27 septembre 2013 et les chartes par délibération du 21 décembre 2012.
Il est envisagé d'abroger ces documents et d'en adopter de nouveaux afin de revoir en premier lieu les modalités d'accès, d'abonnement et d'emprunts.

Ce règlement et ces chartes prennent également en compte l'évolution des différents services offerts, notamment au niveau du Wi-Fi, ainsi que les nouvelles réglementations, comme celle concernant le règlement général sur la protection des données (RGPD).

En outre, des modifications ont été apportées en matière de respect des règles d'usage et de sécurité.

Ce nouveau règlement serait applicable au 2 septembre 2019.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

– d'adopter le règlement intérieur, ainsi que la charte d'utilisation des postes internet et multimédia, et la charte jeux vidéo de la médiathèque, tels que proposés en annexe à la présente.

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 25 juin 2019
Pour le maire et par délégation,
l'adjointe déléguée
aux affaires et moyens généraux

MAIRIE de St JEAN de BRAYE

Colette MARTIN-CHABBERT

MEDIATHEQUE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2019

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions d'accès et l'usage de la médiathèque dans le but de faire connaître les droits et devoirs des usagers.

Article 1 - Préambule :

1.1 : La médiathèque est un service public culturel municipal chargé principalement de :
- contribuer à l'éducation permanente, à l'information, à l'activité culturelle et aux loisirs de tous les citoyens,
- de permettre la consultation sur place et l'emprunt de documents imprimés, sonores, audiovisuels et multimédia,
- de participer à la vie culturelle de la cité et à l'intégration de tous les citoyens dans la société de l'information.

1.2 : L'accès et la consultation sur place sont libres et ouverts à tous, gratuitement, selon les horaires affichés dans le bâtiment.

1.3 : L'inscription est obligatoire pour le prêt de documents, la pratique des jeux vidéo et l'accès aux postes multimédia et internet.

1.4 : Les modalités pratiques sont consultables sur le site internet de la médiathèque, et un certain nombre de formulaires y sont téléchargeables.
Est donnée sur le site la possibilité pour les usagers inscrits de gérer son compte, dans la limite des règles d'emprunts.

Article 2 - Conditions d'inscription :

2.1 : Pour la première inscription, l'usager doit présenter une pièce d'identité, un justificatif de domicile datant de moins de trois mois et une autorisation écrite d'un des représentants légaux pour les mineurs.

2.2 : Est demandée, lors de la première inscription, pour les jeunes de moins de 14 ans, la présence du représentant légal.

2.3 : Le renouvellement de l'inscription se fait chaque année, sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de trois mois.

2.4 : L'accès aux postes multimédia et internet ainsi que la pratique des jeux vidéo nécessitent l'acceptation d'une charte d'utilisation. Celle-ci doit être signée par l'utilisateur et le responsable légal lorsque le jeune est mineur.
Pour les jeunes de moins de 14 ans, la présence du responsable légal est obligatoire au moment de la signature de la charte d'utilisation.

2.5 : Le règlement intérieur est remis à l'usager à chaque inscription ou réinscription. Celui-ci est également consultable et téléchargeable sur le site internet de la médiathèque.

Article 3 - Modalités de prêt :

Modalités d'ordre général :

3.1 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits, ou réinscrits. Le prêt de documents ne peut être consenti aux personnes n'ayant pas renouvelé leur adhésion.

3.2 : Pour le bon fonctionnement du prêt, l'usager doit respecter les délais et les conditions générales du prêt.

3.3 : La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Ils font l'objet d'une signalisation particulière.

3.4 : Le nombre de documents pouvant être emprunté est variable selon la nature des documents et le type d'emprunteur. Celui-ci ainsi que la durée de prêt sont précisés sur une fiche remise chaque année à l'emprunteur et disponible à l'accueil ainsi que sur le site internet de la médiathèque.
Le nombre et la durée peuvent varier durant la période des congés d'été.

3.5 : Le prêt d'un document peut être renouvelé deux fois au maximum. En revanche, la prolongation du prêt d'un document réservé par un autre usager est impossible, ainsi que la prolongation des nouveautés.
La prolongation d'un document en retard est possible à titre exceptionnel. Celle-ci s'effectue uniquement par le personnel.

3.6 : Les abonnés peuvent réserver des documents déjà empruntés. Les documents signalés disponibles ou en rayon ne sont pas réservables. Un même abonné ne peut réserver plus de deux documents à la fois.
L'abonné est prévenu de la disponibilité du document par messagerie électronique et dispose de 15 jours pour emprunter le document réservé.
Si l'abonné n'a pas indiqué son adresse mail afin de recevoir une alerte par messagerie électronique, il lui incombe de surveiller l'état de sa réservation et de venir retirer le document avant les deux semaines.

Retard :

3.7 : L'emprunteur est tenu de gérer ses emprunts et de rapporter les documents de la médiathèque au plus tard à la date fixée au moment du prêt ou du renouvellement. Tout retard entraîne la suspension du prêt.
Un avis est envoyé par voie postale ou courrier électronique. Si l'usager ne reçoit pas ces avis quel qu'en soit le motif (défaillance technique du système, mauvais acheminement postal, changement d'adresse postale ou électronique), la suspension entre en vigueur, l'usager étant responsable de la bonne gestion de ses emprunts.
Au quatrième rappel, le dossier est transmis au comptable public en vue du recouvrement d'une somme égale au prix de remplacement du ou des documents, et le prêt demeure suspendu jusqu'à l'acquittement de la somme.

Prêt à domicile de liseuses électroniques :

3.8 : Le prêt de liseuses est réservé aux adhérents adultes de plus de 18 ans. Cet emprunt est sous la responsabilité unique de l'adhérent emprunteur. Les transactions d'emprunt et de

retour s'effectuent uniquement à la banque d'accueil centrale du rez-de-chaussée. Chaque liseuse est chargée d'un nombre fixe de documents électroniques variés par leur forme ou contenu et destinés à des publics différents.

3.9 : Un seul prêt de liseuse est autorisé à la fois. Il est possible de réserver une liseuse lorsqu'elle est empruntée. La durée de prêt est de 3 semaines non renouvelable. Le retour n'est pas accepté tant que tous les éléments du pack (dont la liste figure à l'intérieur) ne sont pas restitués.

3.10 : L'emprunteur s'engage à respecter les précautions d'emploi jointes au pack.

3.11 : En cas de détérioration ou de vol, l'adhérent emprunteur s'engage à rembourser la liseuse du montant de la valeur en cours d'acquisition.

3.11 : Tout retard entraîne également une suspension de prêt selon les modalités renseignées sur les documents d'emprunt, et portées à connaissance de l'usager par affichage dans l'établissement ainsi que sur le site internet de la médiathèque.

3.12 : Au troisième rappel, le dossier est transmis au comptable public en vue du recouvrement d'une somme égale au prix de remplacement de la liseuse, et le prêt est suspendu jusqu'à l'acquittement de la somme.

Responsabilité :

3.13 : La carte délivrée à l'usager lors de son inscription est strictement personnelle et nominative. Le détenteur est responsable des documents empruntés sous son nom. En cas de vol ou de perte de la carte de lecteur, il convient de le signaler immédiatement à la médiathèque.
Sa présentation est exigée pour le prêt de documents.

3.14 : Les adhérents sont responsables des documents inscrits sur leur carte jusqu'au moment de l'enregistrement informatique de leur retour par les agents de la médiathèque. Tout incident lié au retour par la boîte extérieure leur incombe.

3.15 : Chaque utilisateur est responsable du maintien en bon état des documents qui lui sont communiqués. S'il constate avant emprunt ou durant la durée de prêt, un défaut ou une détérioration, il doit le signaler et dégager ainsi sa responsabilité. En revanche, il ne doit en aucun cas essayer de les réparer lui-même.

3.16 : Tout document perdu ou détérioré doit être en priorité remplacé, sinon remboursé du montant de la valeur d'acquisition.

3.17 : Les parents sont responsables des documents empruntés par leurs enfants mineurs.

3.18 : Les détenteurs d'une carte doivent signaler tout changement de patronyme ou de lieu de résidence.

Article 4 – Règles concernant la diffusion et la reproduction des documents :

4.1 : Les documents audio et vidéo empruntés ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnages à caractère individuel ou familial. L'emprunteur doit se conformer à la législation en vigueur, notamment s'interdire d'effectuer la copie de ces documents. La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

4.2 : La photocopie de documents est autorisée pour un usage privé, dans le respect de la loi sur la propriété littéraire et artistique (droit d'auteur) en vigueur.

4.3 : L'impression d'informations à partir des postes multimédia est autorisée via l'imprimante mise à disposition.

4.4 : Une photocopieuse-imprimante est à la disposition des usagers. Les tarifs des impressions sont fixés chaque année par décision du maire et portés à la connaissance des utilisateurs par affichage dans l'équipement.

Article 5 – Utilisation du Wi-Fi

5.1 : Il est possible de se connecter au sein de la médiathèque gratuitement au Wi-Fi avec son ordinateur, smartphone ou tablette.
Il suffit de se connecter sur WI-MAIRIE-PUBLIC. Les identifiants valables 24h sont envoyés par SMS.

5.2 : L'utilisateur s'engage à ne pas utiliser le service Wi-Fi à des fins illicites, interdites ou illégales. A ce titre, l'utilisateur doit respecter, sans que cette liste ait un caractère exhaustif, les réglementations relatives à la vie privée de toute personne et à son respect ainsi qu'au code de la propriété intellectuelle et artistique. Il est formellement interdit de consulter des sites faisant l'apologie de la violence, de la pornographie, de la pédophilie, de l'homophobie, de la xénophobie, du racisme, de l'antisémitisme, du négationnisme.

5.3 : Il appartient à l'utilisateur de vérifier qu'il dispose des équipements matériels, logiciels, navigateurs lui permettant d'utiliser le service.,

5.4 : Les personnels de la médiathèque ne sont pas habilités à intervenir sur les ordinateurs personnels, tablettes et téléphones des usagers qui doivent assurer seuls les paramétrages leur permettant l'accès au réseau Wi-Fi.

5.5 : La médiathèque, à la demande de tiers et/ou de toute autorité compétente, se réserve le droit de suspendre temporairement, ou de manière définitive, toute utilisation du service sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée et sans que l'utilisateur ne puisse revendiquer une quelconque indemnisation ou réparation.

5.6 : En aucun cas, la médiathèque ne peut être tenue de réparer les préjudices directs et/ou indirects subis du fait de l'utilisation du service par l'utilisateur, ce dernier reconnaissant que la médiathèque ne peut pas être responsable des contenus auxquels accède l'utilisateur, et que l'accessibilité aux contenus et services n'est pas garantie et peut être suspendue sans préavis.

5.7 : Les usagers du service Wi-Fi sont informés que, conformément à la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et à laloi n°2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet, la ville de Saint-Jean de Braye est tenue de conserver les données concernant les connexions effectuées par les usagers et de les communiquer sur demande aux autorités compétentes.

5.8 : L'utilisation d'Internet par les mineurs se fait sous l'entière responsabilité des parents ou responsables légaux.

5.9 : Les bibliothécaires sont habilités à mettre fin à toute consultation qui ne respecterait pas les termes du présent article .

5.10 : Toute infraction à ce règlement peut entraîner l'exclusion définitive de la médiathèque.

Article 6 - Responsabilités :

6.1 : Les parents et responsables légaux sont responsables de leurs enfants mineurs à l'intérieur de la médiathèque et lors des divers ateliers qui leur sont proposés.

6.2 : Toute dégradation au niveau des locaux, dégradation de matériel ou de document utilisés sur place engage la responsabilité de l'utilisateur (ou du responsable légal pour les mineurs). Le matériel ou le document devra être, soit remplacé à l'identique, soit remboursé du montant de la valeur d'acquisition.

6.3 : La ville décline toute responsabilité en cas de vol d'objets personnels à l'intérieur de la médiathèque.

6.4 : La ville décline toute responsabilité en cas de détérioration des appareils de lecture des CD ou DVD suite à l'utilisation de documents empruntés à la médiathèque.

6.5 : La ville décline toute responsabilité en cas de détérioration d'appareils personnels lors d'utilisation au sein de l'établissement (ordinateurs personnels, tablettes, téléphones…)

6.6 : La ville décline toute responsabilité en cas de détérioration de périphériques externes lors d'utilisation au sein de l'établissement (Clés USB, disques durs externes...)

Article 7 - Du bon usage de la Médiathèque :

7.1 : Il est interdit d'y fumer, boire, manger, jouer (hormis dans les espaces proposés à cet effet ou lors d'animations), d'utiliser des appareils sonores, d'introduire des produits ou objets dangereux ou illicites, de lancer des projectiles, de dissimuler son visage, d'y pénétrer avec des animaux (seuls les chiens accompagnant les personnes déficientes visuelles sont acceptés).

7.2 : Les appareils d'écoute ou de visionnage de supports audiovisuels sont autorisés, sous la condition expresse d'être accompagnés de moyens de diffusion individuels (casques, écouteurs ou autres).
Les communications téléphoniques sont tolérées pour autant qu'elles restent discrètes, dans le respect des autres usagers (niveau sonore faible). Les téléphones doivent être en mode vibreur.

7.3 : Les usagers doivent être attentifs à ce que le volume sonore de leurs conversations privées n'importune pas les autres personnes présentes.

7.4 : Il est interdit d'y pénétrer avec rollers, planches à roulettes, ballons et autres jeux de plein air qui doivent être déposés à l'accueil.

7.5 : La prise de photographies ou le filmage au sein de l'établissement est interdit (sauf autorisation spéciale), conformément à la loi sur le droit à l'image (article 9 du code civil).

7.6 : Les usagers doivent respecter la neutralité du service public. Tout démarchage, toute vente, signature de pétition, enquête d'opinion ou propagande sont interdits au sein de la médiathèque. Le dépôt de tracts, journaux ou affiches nécessite au préalable l'autorisation du responsable de la médiathèque ou de son représentant.

7.7 : L'usage de l'ascenseur est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte.

7.8 : Les accès de la médiathèque sont gérés par un système antivol. Quand le système se déclenche lors de son passage, l'usager doit revenir en arrière et faire identifier la cause du

déclenchement de l'alarme. Les usagers sont tenus de présenter à la demande du personnel tout document de la médiathèque détenu par eux, ainsi que leur carte d'adhérent.

Article 8 - Sanctions :

8.1 : Le respect des personnes et des lieux nécessite un comportement correct au sein de l'établissement. De ce fait :

- Les usagers de la médiathèque se doivent d'avoir une tenue et un comportement décents.
  Toute personne présentant un comportement ou une tenue contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, ainsi qu'un manque d'hygiène entraînant une gêne pour le public et le personnel peut être priée de quitter les lieux, voire même être exclue à titre temporaire ou définitif.
- Les usagers de la médiathèque sont tenus de rester calmes à l'intérieur des locaux et de respecter le personnel et les usagers.
  Ils peuvent être priés de quitter les lieux en cas de comportement perturbateur, voire même être exclus à titre temporaire ou définitif.
- Toute détérioration des antivols, toute tentative de vol et toute détérioration volontaire des locaux, du matériel, du mobilier seront sanctionnées et feront l'objet de poursuites judiciaires en application de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 relatives à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.
- Toute agression verbale, physique, ou menace à l'encontre du personnel fera l'objet d'un dépôt de plainte.

7.2 : Toute infraction ou négligence répétée au présent règlement peut entraîner :

- la suspension définitive du droit de prêt
- l'exclusion temporaire ou définitive de la médiathèque
- l'engagement de poursuite pénale pour les infractions graves.

Article 9 - Sécurité :

*9.*1 : Le responsable de pôle ou d'établissement est autorisé à faire appel aux forces de l'ordre en cas de perturbation du service (désordre, non respect du règlement, vandalisme, vol), ou lorsqu'un enfant est trouvé sans ses parents ou sans accompagnateur à l'heure de fermeture de l'établissement.

9.2 : En cas d'incident ou d'alerte incendie, le public doit suivre les consignes données par le personnel.

Article 10 - Application du règlement :

10.1 : Tout usager inscrit ou non-inscrit s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

10.2 : Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité du responsable d'établissement, de veiller à l'application du présent règlement.

10.3 : Le présent règlement est affiché et consultable dans les locaux de la médiathèque, dans le guide du lecteur ainsi que sur le site internet de la médiathèque.

10.4 : Le présent règlement intérieur de la médiathèque sera transmis au contrôle de légalité du représentant de l'Etat, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la ville de Saint-Jean de Braye.

10.5 : Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer le fonctionnement du logiciel de gestion des bibliothèques et à générer des statistiques. Ces données, à caractère personnel, ne sont transmises à aucun autre destinataire. Conformément au règlement européen n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD), applicable dans l'ensemble de l'Union Européenne à compter du 25 mai 2018, qui constitue le texte de référence européen en matière de protection des données à caractère personnel et qui consacre et renforce les grands principes de la loi Informatique et Libertés en vigueur depuis 1978, les personnes inscrites bénéficient des droits suivants :

- le droit d'accès
- le droit de rectification
- le droit à l'effacement
- le droit à la limitation du traitement
- le droit à la portabilité des données
- le droit d'opposition au traitement des données
- le droit à être informé d'une violation des données en cas de risques élevés pour les intéressés

SAINT-JEAN
DE BRAYE

MEDIATHEQUE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

CHARTE D'UTILISATION DES POSTES MULTIMEDIA ET INTERNET

Adopté par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2019

Le service est composé de plusieurs postes, accessibles aux horaires d'ouverture aux usagers de la médiathèque.
Un accès au réseau Internet est mis à disposition des usagers inscrits. Sur les postes de la salle multimédia, des logiciels de bureautique sont installés, avec possibilité d'utiliser un périphérique de stockage et d'imprimer.
L'accès aux postes Internet et multimédia est un service public. Il a pour vocation principale de compléter et d'élargir l'offre documentaire de la médiathèque. Il est également un vecteur de développement des technologies d'information, de communication et d'auto-formation.

Conditions d'accès

- L'accès aux postes Internet et multimédia est gratuit. Il est réservé aux usagers inscrits à la médiathèque de Saint-Jean de Braye.
- L'utilisation d'un poste multimédia est limitée dans le temps. L'utilisateur s'identifie sur le poste à l'aide de sa carte d'adhérent en cours de validité. L'approbation écrite de la charte d'utilisation des postes Internet et multimédia est également indispensable.
- Pour les usagers de moins de 18 ans, la présente charte d'utilisation doit être signée par l'utilisateur et par son représentant légal. Pour les usagers de 12 à 14 ans, la présence du représentant légal est obligatoire lors de la signature.
- Les enfants de moins de 12 ans n'ont pas accès à internet
- En cas de dysfonctionnement technique ou d'utilisation contrevenant à cette charte, l'accès aux postes pourra être interrompu.

Conformité aux lois en vigueur

- La consultation des sites est soumise au strict respect de la législation française. Nul n'est censé ignorer la loi. Ainsi, il est formellement interdit de consulter des sites faisant l'apologie de la violence, de la pornographie, de la pédophilie, de l'homophobie, de la xénophobie, du racisme, de l'antisémitisme, du négationnisme.
- La médiathèque dispose d'un logiciel de gestion pour les accès Internet permettant de restreindre au maximum la consultation de sites illégaux.
- En outre, l'utilisateur s'engage à :
  - ne pas réaliser de copies, par quelque moyen que ce soit, des contenus des ressources informatiques mises à sa disposition. Il s'interdit en outre de les modifier ou de les altérer (code de la propriété intellectuelle relative)
  - ne pas s'introduire frauduleusement dans tout ou partie d'un système (article 323-1 du code pénal)

- ne pas porter atteinte volontairement au fonctionnement d'un système de traitement informatisé de données (article 323-1 du code pénal)
- ne pas pirater un système en y introduisant ou en y supprimant des données (article 323-1 du code pénal).

Conditions d'utilisation

- L'utilisation d'Internet répond en priorité à la nécessité d'augmenter l'offre documentaire de la médiathèque de Saint-Jean de Braye. La consultation des sites répondant à ces exigences est donc prioritaire.
- L'utilisateur s'engage à restituer le matériel mis à disposition dans son état initial. Il s'engage à ne pas effectuer d'opérations qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur l'intégrité de l'outil informatique et à ne pas tenter de quitter l'interface de protection de la médiathèque. Tout dysfonctionnement matériel ou logiciel doit être signalé au personnel de la médiathèque.
- Pour des raisons de sécurité, les téléchargements sont interdits. Il est également interdit d'installer de nouvelles applications sur les micro-ordinateurs.
- Pour des raisons de sécurité des postes et du réseau, l'utilisation de périphériques de stockage externes (clés USB, disques dures externes...) n'est pas autorisée sur les postes en zones publiques.
- En revanche, la possibilité d'impression est offerte pour les postes situés en salle multimédia (tarif des cartes de photocopies en vigueur), dans la limite du respect du code de la propriété intellectuelle relative au droit d'auteur et à la propriété industrielle.
- L'enregistrement de données personnelles sur les disques durs des ordinateurs n'est pas autorisé.
- Une personne au maximum pourra utiliser le poste, sauf sur autorisation du personnel.
- L'utilisation des messageries instantanées (Chat) n'est pas autorisée. Les jeux en réseau sont interdits. D'autres jeux pré-installés peuvent être utilisés sur certains postes.
- L'utilisateur s'engage à respecter, dans ses actes et ses paroles, les lieux, les autres usagers et le personnel de la médiathèque.

Déontologie

Il est à l'usager interdit de :

- Récolter ou collecter des informations concernant des tiers sans leur consentement
- Diffamer, diffuser, harceler, traquer, menacer quiconque, ni violer les droits d'autrui
- Créer une fausse identité
- Tenter d'obtenir un accès non autorisé à un service et/ou à une donnée et/ou à un fichier
- Adresser des messages indésirables et d'effectuer du spamming
- Adresser des messages électroniques comprenant des propos injurieux, diffamatoires, obscènes, indécents, illicites ou portant atteinte à tout droit, notamment aux droits de la personne humaine et à la protection des mineurs
- Transmettre des virus, cheval de Troie, bombe logique ou tout autre programme nuisible ou destructeur pour les tiers et/ou d'autres utilisateurs
- Tenter d'obtenir un accès non autorisé à un système automatisé de traitement de données ou à s'y maintenir
- Perturber les services et/ou contenus et/ou données et/ou contenus auxquels il accède.

Responsabilités

- La médiathèque de Saint-Jean de Braye ne saurait être tenue responsable de la qualité ou de la nature choquante des informations trouvées par les utilisateurs sur le réseau Internet. L'utilisateur est invité à vérifier la validité des informations qu'il peut trouver sur internet.
- La médiathèque de Saint-Jean de Braye ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages engendrés par l'utilisation du réseau Internet, notamment à la suite de l'utilisation de services électroniques ou de transactions bancaires.
- L'utilisateur est individuellement responsable de son utilisation des messageries électroniques.
- L'utilisateur accepte les risques inhérents à l'utilisation des réseaux informatiques.
- La médiathèque ne peut être tenue responsable de la non-compatibilité des sites avec son navigateur.
- Après chaque utilisation, l'usager veillera à effacer ses fichiers et informations personnelles. Il est fortement recommandé aux mineurs de ne jamais laisser sur Internet des informations à caractère nominatif ou personnel : nom, âge, adresse. Sur les sites nécessitant une identification (par identifiant, nom d'utilisateur, n° de compte, login et mot de passe), l'usager doit impérativement se déconnecter avant de quitter le site ou de fermer le navigateur pour éviter qu'une personne puisse se connecter avec les identifiants et le compte de l'usager précédent.
- La médiathèque ne pourra être tenue responsable des contenus des fichiers non effacés par les usagers.
- Le personnel de la médiathèque de Saint-Jean de Braye s'engage à respecter la confidentialité des données de l'usager.
- L'usager reconnaît que les aléas de l'accès au réseau Internet ne permettent pas de fournir de garantie quant à la permanence et au maintien de ses performances. En conséquence, la médiathèque de Saint-Jean de Braye ne peut être tenue responsable de la destruction accidentelle de données et de fichiers de toute nature.
- La médiathèque n'est pas responsable des erreurs de manipulation de l'usager lors de ses impressions (pertes de données, pages blanches …).
- L'utilisation d'Internet par les mineurs de plus de 12 ans se fait sous l'entière responsabilité des parents ou représentants légaux. Le personnel se réserve le droit d'interrompre toute connexion dont l'usage ne conviendrait pas à un lieu public.

Utilisation

- La médiathèque, à la demande de tiers et/ou de toute autorité compétente, se réserve le droit de suspendre temporairement, ou de manière définitive, toute utilisation du service sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée et sans que l'utilisateur ne puisse revendiquer une quelconque indemnisation ou réparation.
- Dans le même cadre, elle se réserve le droit de disposer de la salle multimédia pour des usages d'atelier. Son accès pourra en être impossible durant la durée de l'atelier, dont la date et les horaires seront affichés antérieurement.
- En aucun cas la médiathèque ne pourra être tenue de réparer les préjudices directs et/ou indirects subis du fait de l'utilisation du service par l'utilisateur, ce dernier reconnaissant que la médiathèque ne peut pas être responsable des contenus auxquels accède l'utilisateur, et que l'accessibilité aux contenus et services n'est pas garantie et peut être suspendue sans préavis.
- Les usagers d'internet sont informés que, conformément à la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et à la loi n° 2009-1311du 28

octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet, dite "HADOPI 2", la ville de Saint-Jean de Braye est tenue de conserver les données concernant les connexions effectuées par les usagers et de les communiquer sur demande aux autorités compétentes.

Sanctions

- Le non-respect des conditions énoncées dans cette charte entraîne une interdiction d'accès provisoire ou définitive aux postes Internet et multimédia ou une interdiction d'accès provisoire ou définitive à la médiathèque.

MEDIATHEQUE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

CHARTE D'UTILISATION DE L'ESPACE JEUX VIDEO

Adopté par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2019

Le service est composé de trois espaces équipés de différentes consoles, accessibles sur certains créneaux horaires définis par l'établissement.

Ce service a pour objectif de mettre à disposition du public un nouveau support culturel entrant dans les processus d'apprentissage, de lecture et d'éducation, et de démocratiser cette culture en offrant un accès à un loisir coûteux.

Cette charte a pour but de détailler les conditions d'utilisation de l'espace jeux vidéo de la médiathèque, ainsi que les règles qui le régissent.

- L'accès aux jeux vidéo est réservé aux usagers inscrits à la médiathèque de Saint-Jean de Braye. L'approbation écrite de la charte d'utilisation de l'espace jeux vidéo est indispensable.
  Pour les mineurs, la signature du responsable légal est demandée. Pour les jeunes de moins de 14 ans, la présence du représentant légal est obligatoire au moment de la signature de la charte.
- L'âge minimum requis pour jouer est de 7 ans.
- Les usagers devront déposer impérativement leur carte d'adhérent pour se voir remettre la manette, installer le jeu choisi et autres périphériques.
- Les usagers peuvent utiliser ce service durant les créneaux déterminés ; l'usage est limité à 1h de jeu par jour.
- Il ne peut être choisi qu'une seule console et qu'un seul jeu par créneau horaire, sans possibilité d'en changer en cours de consultation. Le choix du jeu sera soumis aux limitations d'âge légal mentionné par le PEGI, ou à la limitation d'âge requis pour jouer portée sur les fiches descriptives des jeux.
  ***N.B** : **PEGI** (abréviation de "Pan European Game Information") : système d'évaluation et de classification par ordre d'âge des jeux vidéos. La classification figurant sur un jeu confirme qu'il convient à une classe d'âge donnée. Elle ne prend cependant pas en compte la complexité du jeu.*
- Les usagers peuvent être autorisés à sauvegarder leur progression sur la console. Néanmoins, la médiathèque ne peut être tenue responsable en cas d'effacement de ces données.
- La possibilité est offerte aux usagers de réserver un créneau de jeu, soit en se présentant sur place, soit en appelant la médiathèque durant les heures d'ouverture au public. Cependant, il n'y a pas de réservation possible plus d'une semaine à l'avance.
- En cas de réservation, si l'usager ne se présente pas dans le quart d'heure qui suit le début du créneau, ce dernier est annulé.
- Les séances sont encadrées par un bibliothécaire. Il est le seul habilité à installer les jeux et à effectuer les manipulations sur les consoles et les télévisions en cas de problèmes techniques.
- Toute détérioration du matériel mis à disposition ou matériel non rendu engage la responsabilité de l'usager, ou du responsable légal pour les mineurs, qui doivent remplacer

le matériel à l'identique ou le rembourser au prix de la valeur marchande en cours.

- Le bibliothécaire peut mettre fin à la session en cas de comportement excessif ou de non-respect des règles de fonctionnement de l'espace jeux vidéo.
- La médiathèque ne saurait être tenue responsable de problématiques de santé induites par l’usage du jeu vidéo.

De manière générale et conformément au règlement intérieur de la médiathèque, le non respect de la présente charte ou du règlement intérieur peut, sous la responsabilité du directeur ou de son représentant, conduire à une exclusion temporaire ou définitive du l’espace jeux vidéo ou une exclusion temporaire ou définitive de la médiathèque.

Accusé de réception en préfecture
045-214502841-20190624-101CM24062019-DE
Date de télétransmission : 28/06/2019
Date de réception préfecture : 28/06/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

- 2019/101 -

L'an deux mil dix-neuf, le 24 juin, à 18h30, le conseil municipal, convoqué le 14 juin 2019, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :
Madame GIRARD a donné pouvoir à Madame GUEURET
Monsieur LALANDE a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE
Madame AUBOURD-DEVERGNE a donné pouvoir à Madame PONTHONNE
Monsieur PEREIRA a donné pouvoir à Monsieur MALINVERNO
Monsieur GOUACHE a donné pouvoir Monsieur DE LA FOURNIÈRE
Monsieur BOUAYADINE a donné pouvoir à Madame MARTIN-CHABBERT
Madame TISSERAND a donné pouvoir à Monsieur DELPORTE
Madame HUET a donné pouvoir à Monsieur ROBIN
Madame BOITÉ a donné pouvoir à Monsieur BAZOUNGOULA
Absents : Madame GAUTHIER - Madame DULONG - Monsieur MALLARD

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance : Monsieur Maxime VILLOING

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers votants : 30

Affichage du compte rendu partiel le 28 JUIN 2019
Transmise en Préfecture le
Publiée au Recueil des Actes Administratifs le

2019/101 - Mise à jour des taux des vacations d'animateurs et de la durée de temps de travail d'une vacation d'animateur

Dans le cadre des accueils de loisirs, pour compléter ou parfois remplacer ses adjoints d'animation permanents, la ville recrute du personnel temporaire sur les périodes suivantes :

- le mercredi en période scolaire, durée de temps de travail : 9 heures 45 minutes,
- les journées de vacances scolaires, durée de temps de travail : 9 heures 45 minutes

Dans le cadre de l'organisation de ces temps d'accueil, les animateurs préparent leurs activités :

- Pour le mercredi en période scolaire, durée de temps de travail de préparation : 2 heures
- Pour une semaine en période de vacances de scolaire, durée de temps de travail de préparation au préalable : 7 heures réparties en deux ou trois réunions.

Dans le cadre de séjours jeunes pendant les vacances scolaires, la ville recrute du personnel temporaire pour les encadrer.

La ville recrute des personnels ayant les diplômes nécessaires, ou en cours de formation, ou sans expérience dans le domaine de l'animation.

Conformément à l'arrêté du 11 octobre 1976, ces personnes recrutées pour assurer l'encadrement des enfants sont rémunérées à la vacation.
Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'abroger les délibérations n°2019-035 du 22 mars 2019, n°2016-141 du 23 septembre 2016, n°2013-116 du 1er juillet 2013 et n°2009-17 du 18 décembre 2009

- d'autoriser la création de fonctions supplémentaires en fonction du niveau de compétences des candidats et des missions exercées

- d'approuver le tableau suivant :

Durée de la vacation	Fonctions/missions	Taux en vigueur au 1er avril 2019	Taux en vigueur au 1er juillet 2019
9h45	Animateur sans formation		63,00 €
	Animateur en formation	66,60 €	66,60 €
	Animateur diplômé BAFA	70,00 €	70,00 €
	Directeur adjoint en formation	82,37 €	82,37 €
	Directeur adjoint diplômé	86,51 €	86,51 €
9h00	Animateur sans formation		57,50 €
	Animateur en formation	61,00 €	61,00 €
	Animateur diplômé BAFA	65,00 €	65,00 €
8h30	Animateur sans formation		54,50 €
	Animateur en formation	58,00 €	58,00 €
	Animateur diplômé BAFA	61,00 €	61,00 €
8h00	Animateur sans formation		51,70 €
	Animateur en formation	55,00 €	55,00 €
	Animateur diplômé BAFA	58,00 €	58,00 €
7h00	Animateur sans formation		45,00 €
	Animateur en formation	48,00 €	48,00 €
	Animateur diplômé BAFA	51,00 €	51,00 €
2h00	Animateur sans formation		12,80 €
	Animateur en formation	13,65 €	13,65 €
	Animateur diplômé BAFA	14,35 €	14,35 €

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 25 juin 2019
Pour le maire et par délégation,
l'adjointe déléguée
aux affaires et moyens généraux

MAIRIE de ST JEAN de BRAYE LOIRET

Colette MARTIN-CHABBERT

Accusé de réception en préfecture
045-214502841-20190624-106CM24062019-DE
Date de télétransmission : 28/06/2019
Date de réception préfecture : 28/06/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

- 2019/106 -

L'an deux mil dix-neuf, le 24 juin, à 18h30, le conseil municipal, convoqué le 14 juin 2019, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :
Madame GIRARD a donné pouvoir à Madame GUEURET
Monsieur LALANDE a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE
Madame AUBOURD-DEVERGNE a donné pouvoir à Madame PONTHONNE
Monsieur PEREIRA a donné pouvoir à Monsieur MALINVERNO
Monsieur GOUACHE a donné pouvoir Monsieur DE LA FOURNIÈRE
Monsieur BOUAYADINE a donné pouvoir à Madame MARTIN-CHABBERT
Madame TISSERAND a donné pouvoir à Monsieur DELPORTE
Madame HUET a donné pouvoir à Monsieur ROBIN
Madame BOITÉ a donné pouvoir à Monsieur BAZOUNGOULA
Absents : Madame GAUTHIER - Madame DULONG - Monsieur MALLARD

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance : Monsieur Maxime VILLOING

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers votants : 30

Affichage du compte rendu partiel le 28 JUIN 2019
Transmise en Préfecture le
Publiée au Recueil des Actes Administratifs le

2019/106 - Avenant n°4 à la convention particulière prise en application de la convention cadre de mutualisation du schéma de mutualisation 2016-2020 – fin de la mutualisation des activités comptables avec Orléans Métropole et modification du temps de mise à disposition du conseiller de prévention

Un schéma de mutualisation et de la charte des 22 communes et d'Orléans Métropole relatives aux coopérations entre les communes et à la mutualisation des fonctions supports a été mis en place pour la période 2016-2020.

Une convention cadre fixe le cadre général d'organisation des relations entre les communes et Orléans Métropole, et des actions pour toutes les opérations de mutualisation. Cette convention définit le périmètre et les modalités d'organisation juridique, administrative et financière de la mutualisation permettant l'équilibre entre mise en commun et respect de la libre administration de chacun.

La liste des actions mutualisées concernant les fonctions supports figure en annexe de cette convention.

En complément, des conventions particulières sont signées entre Orléans Métropole et la ville de Saint-Jean de Braye, pour des actions mutualisées spécifiques.

Ainsi, chaque convention particulière mentionne notamment le service ou la direction mutualisée, les missions assurées, les coûts et modalités financières de répartition de la gestion mutualisée.

Ces mises à disposition sont conclues pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction au maximum quatre fois, dans le cadre du schéma de mutualisation 2016-2020.

Dans ce cadre, une convention particulière a été signée avec Orléans Métropole, pour une mise à disposition auprès de services mutualisés.
L'organisation des services de la commune et d'Orléans Métropole amène à modifier le temps de mise à disposition de certains agents et à en intégrer d'autres.
Ces modifications sont effectuées en accord avec les agents concernés.
Un bilan des activités comptables mutualisées a été établi dans le cadre de la convention particulière.
Ce bilan a fait ressortir une meilleure organisation du travail et une réelle rigueur dans le traitement des activités en recettes et dépenses. Deux agents abraysiens sont mis à disposition d'Orléans Métropole tel que le mentionne l'annexe 3 de la convention particulière. Cette mutualisation n'a cependant pas suscité l'adhésion d'autres communes et elle n'a pas pris l'ampleur attendue à l'échelle de la Métropole, la grande majorité des communes conservant les activités comptables.

La commune de Saint-Jean de Braye ayant entamé une réorganisation des fonctions financières et comptables, approuvée en comité technique le 4 mars 2019, les fonctions ont été centralisées, les fiches de postes revues afin d'optimiser les ressources disponibles et améliorer les résultats liés à l'organisation comptable (circuit des demandes et validation de commandes, délais de paiement, gestion des recettes etc.). Les deux postes seront donc de nouveau affectés dans les services municipaux dès l'approbation de la convention.

Parallèlement, le temps de travail du conseiller de prévention auprès du service d'hygiène et sécurité est modifié au vu de l'organisation du service d'Orléans Métropole, passant d'un temps plein à un temps à 80 %.

En conséquence, en commun accord avec Orléans Métropole, il est proposé de modifier certains articles et l'annexe 3 de la convention particulière de façon à réactualiser les documents, et régulariser la situation des agents du service.

L'avenant n° 4 à la convention particulière signée le 31 mars 2016 porte :

- Sur la modification des conditions de mutualisation de la commune et notamment l'article 2 – Champs de mutualisation par retrait de la gestion comptable à compter du 1er juillet 2019 et l'ajustement du taux et de la personne concernée par la mise à disposition pour le service mutualisé d'hygiène et de sécurité à compter du 1er septembre 2019.
- l'Annexe 2 – Liste des Missions exclues de la présente coopération, et l'article 3 - CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS ainsi que les annexes 2 et 3 correspondantes sont modifiés en ce sens.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1-I, 4ème alinéa,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités locales et aux établissements publics administratifs,

Vu l'adoption du schéma de mutualisation 2016–2020 par le conseil de communauté de l'Agglomération du 9 juillet 2015,

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 22 décembre 2016 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire en Communauté Urbaine renommée Communauté Urbaine « Orléans Métropole » et approbation des statuts,

Vu le décret du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole » par transformation de la communauté urbaine « Orléans Métropole »,

Vu la convention cadre de mutualisation fixant le cadre général d'organisation des relations des communes et l'Agglomération et de leurs actions pour toutes les opérations de mutualisation et en particulier son annexe fixant la liste des actions mutualisées,

Vu la convention particulière signée le 31 mars 2016 approuvée par le conseil municipal lors de sa séance du 27 novembre 2015,

Après avis favorable de la commission compétente,

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'approuver les termes de l'avenant n°4 à la convention particulière portant application de la convention cadre du schéma de mutualisation avec Orléans Métropole qui modifier les conditions de mutualisation de la commune et notamment l'article 3 afin d'y retirer la gestion comptable à compter du 1er juillet 2019, et d'ajuster le pourcentage de l'emploi de conseiller de prévention à compter du 1er septembre 2019

- d'autoriser Madame le maire à signer l'avenant à la convention particulière.

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 25 juin 2019
Pour le maire et par délégation,
l'adjointe déléguée
aux affaires et moyens généraux

MAIRIE de ST JEAN de BRAYE LOIRET

Colette MARTIN-CHABBERT

Accusé de réception en préfecture
045-214502841-20190624-119CM24062019-DE
Date de télétransmission : 28/06/2019
Date de réception préfecture : 28/06/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

- 2019/119 -

L'an deux mil dix-neuf, le 24 juin, à 18h30, le conseil municipal, convoqué le 14 juin 2019, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :
Madame GIRARD a donné pouvoir à Madame GUEURET
Monsieur LALANDE a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE
Madame AUBOURD-DEVERGNE a donné pouvoir à Madame PONTHONNE
Monsieur PEREIRA a donné pouvoir à Monsieur MALINVERNO
Monsieur GOUACHE a donné pouvoir Monsieur DE LA FOURNIÈRE
Monsieur BOUAYADINE a donné pouvoir à Madame MARTIN-CHABBERT
Madame TISSERAND a donné pouvoir à Monsieur DELPORTE
Madame HUET a donné pouvoir à Monsieur ROBIN
Madame BOITÉ a donné pouvoir à Monsieur BAZOUNGOULA

Absents : Madame GAUTHIER - Madame DULONG - Monsieur MALLARD

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance : Monsieur Maxime VILLOING

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers votants : 30

Affichage du compte rendu partiel le 28 JUIN 2019
Transmise en Préfecture le
Publiée au Recueil des Actes Administratifs le

2019/119 - Application de l'aménagement de la réduction du temps de travail pour la ville et le CCAS

Un protocole d'accord cadre d'aménagement de la réduction du temps de travail fut préparé en 2001 en concertation entre les représentants de la ville et les partenaires sociaux. Le Comité Technique Paritaire (CTP) a émis un avis favorable le 19 décembre 2001 et le conseil municipal délibéra favorablement le 21 décembre 2001. Depuis le 1er janvier 2002, ce protocole accorde 6 jours de Réduction de Temps de Travail (RTT) pour les agents travaillant sur une base hebdomadaire de 36 heures.

Après une nouvelle présentation du sujet en CTP le 27 juin 2002, le nombre de jours RTT a été réduit à 5. Depuis le 1er janvier 2003 le règlement des congés et absences mentionne 5 jours RTT pour 36 heures de travail par semaine. Toujours appliqué à ce jour, ce document est présenté régulièrement pour avis aux CTP et désormais en Comité Technique (CT).

Parmi les revendications émises par un syndicat à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018, le décompte du 6ème jour de RTT a été porté à la connaissance de l'autorité

territoriale et des autres partenaires sociaux. Le sujet a été étudié par les services municipaux. jusqu'au Comité Technique du 4 mars 2019. L'autorité territoriale a demandé le réexamen du dossier avec toutes ses incidences et des réunions concertées ont été organisées les 9, 15 et 23 avril 2019 pour proposer au Comité Technique du 17 juin 2019 d'émettre un avis et de modifier le règlement, notamment sa partie C, «les autres congés».

Il a été acté que le dialogue social porterait sur l'attribution du jour RTT prévu au protocole de 2001, sur les modalités de décompte tenant compte des présences et des absences des agents et sur la rétroactivité de l'application des mesures sur la durée maximale autorisée de 4 ans. Le nombre d'agents concerné est d'environ 195.

La modification du nombre de jours RTT nécessite l'évolution de la règle de retrait actuellement appliquée : retrait de la moitié des droits mensuels (1h30 de RTT) en cas d'arrêt maladie supérieur à 15 jours et de la totalité des droits mensuels (3 heures) à partir de 20 jours d'arrêt. Les situations d'absence du service qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours RTT sont les congés pour raison de santé, notamment :

- S'agissant des fonctionnaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet ;

- S'agissant des agents non titulaires : congé de maladie, congé de grave maladie, congé sans traitement pour maladie y compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Le lien a été fait avec le respect de la durée légale du temps de travail pour lequel la ville et les partenaires sociaux, réunis le 6 mai 2019, ont validé que ce sujet devait être traité en 2019 pour une application en 2020. Tous les employeurs publics sont sollicités par l'État pour réexaminer les dispositifs en place sur le temps de travail de leurs services. Le temps de travail annuel pour un agent municipal à temps plein est de 1572 heures au lieu de 1607 heures en raison de l'octroi de 3 jours forfaitaires dérogatoires à la réglementation et 2 jours hors période selon le règlement des congés et absences. Deux objectifs doivent prévaloir à cette démarche : adapter les organisations de travail aux besoins des usagers et favoriser une meilleure qualité de vie au travail des agents publics.

Le règlement des congés et des absences de la ville et du CCAS intègrera les modalités de calcul, les motifs d'acquisition et de réfaction des jours de RTT. La gestion du Compte Epargne Temps (CET) sera actualisée pour permettre l'application des mesures, la prise en compte des jours d'ancienneté et de fractionnement.

Ceci étant exposé,

Après avis de la commission compétente et du comité technique,

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de revenir à l'application du protocole d'aménagement du temps de travail du 21 décembre 2001 en ce qu'il permet d'attribuer 6 jours de RTT pour les agents travaillant sur la base d'un planning hebdomadaire de 36 heures,

- d'appliquer les mesures de réfaction de jours RTT pour les agents absents,

- de mettre en œuvre ces mesures rétroactivement pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018,

- de mettre en œuvre ces mesures à partir de 2019 et à l'avenir,

- d'intégrer dans le règlement des congés et des absences les modalités opérationnelles prises en application de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 25 juin 2019
Pour le maire et par délégation,
l'adjointe déléguée
aux affaires et moyens généraux

Colette MARTIN-CHABBERT